

Ten twór, tak wysoko mierzony i tak słabymi poparty przez toż samo *Imperium* siłami, okazał się nierealny. Rzeczywistość zmusiła Wielkich Mistrzów Zakonu do zrezygnowania z roli niezależnych książąt, zmusiła do wejścia w jarzmo drabiny lennej średniowiecza i do kontentowania się pozycją prawną zależnych od Stolicy Apostolskiej opatów pierwszego lepszego obdarzonego protekcją papieską klasztoru. O ile więc kariera publicznoprawna nie była wysoka, to jednak faktyczna władza Wielkich Mistrzów Zakonu Niemieckiego w Prusach w niczym nie odbiegała od programu zarysowanego z tak dużą zuchwałością i z taką precyzją już w r. 1226. Ta faktyczna władza nie zależała jednak od łaskawości wysoko postawionych dobrodziejów, ale od bazy gospodarczej i od opartej na niej nadbudowy społecznoustrojowej, w ciężkim trudzie i w przymysłnych zabiegach wzniesionej przez Zakon na terenie samych Prus.

GERARD LABUDA (Poznań)

LA POSITION DE L'ORDRE TEUTONIQUE A L'ÉGARD DU SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE D'APRÈS LA BULLE D'OR DE FRÉDÉRIC II DE 1226

L'on sait que vers l'an 1230 les membres de cet Ordre transportèrent leur activité de la Palestine sur les côtes méridionales de la Baltique, à la suite d'actes de donation que firent en leur faveur dans le pays de Chelmino le duc polonais Conrad de Mazovie et l'évêque pruthène Christian. Ce fait donna naissance, au point de vue juridique, à un quadruple lien qui unit l'Ordre Teutonique à quatre pouvoirs de caractère public, savoir l'Empire germanique, le Duché de Mazovie, l'évêché pruthène et la Papauté. Ces relations n'ont pas fait jusqu'à présent, dans leur ensemble, l'objet de recherches particulières; on n'y a porté de l'attention qu'à l'occasion d'études consacrées à la situation politique de l'Ordre dans ses nouveaux territoires. Depuis des siècles, peut-on dire, que des érudits polonais, allemands et même étrangers ont poursuivi leurs investigations sur ces points d'histoire de droit, il n'a pas été possible de concilier les divers fragments de reconstruction.

En négligeant l'aspect politique de ce problème, on a surtout débattu des rapports du droit public entre l'Ordre et le duc de Mazovie, sans parvenir à se mettre d'accord même sur les points essentiels. Vu l'état des discussions actuelles on ne peut guère s'attendre à des résultats positifs, si l'on ne fraye pas de nouvelles voies aux érudits. Tant est grande la diversité des opinions, qu'on n'a même pas pu s'entendre sur la part prise par le Saint-Siège et son représentant, l'évêque Christian, dans

la formation en droit public du statut de l'Ordre en Prusse, quoiqu'on se soit moins intéressé à cette dernière question. Néanmoins il nous semble utile de continuer ce débat, car de ce côté-là peuvent surgir sur l'ensemble de la question des vues nouvelles. C'est sur la dépendance en droit public de l'Ordre envers l'Empereur et le Saint-Empire que les discussions ont jusqu'ici porté le moins. Dans l'érudition polonaise, seul Kętrzyński avait abordé ce problème¹, mais les résultats de ses études ne sont plus admissibles². Comme l'on verra plus loin, l'érudition allemande nous offre un tableau plus instructif de ces discussions. Mais dès le début elles aient été viciées par des accents d'ordre politique.

L'ensemble des rapports juridiques entre l'Ordre et l'Empereur d'un côté et le Saint-Empire de l'autre jusqu'au moment de la sécularisation du premier, a été étudié par A. Werminghoff³. Bien que ses conclusions nécessitent la révision de certains points, nous nous bornerons à examiner seulement la Bulle d'Or de l'Empereur Frédéric de 1226, premier document relatif aux démarches qu'entreprirent les Chevaliers Teutons pour se voir concéder le pays de Chełmno et la terre de Prusse⁴; on y voit aussi se dessiner les premiers linéaments du statut juridique qui leur était fait pour ces contrées. Avant de préciser la condition juridique de l'Ordre à l'égard du duché de Mazovie, du duc Conrad, de l'évêque Christian et de la Papauté, lien qui est venu resserrer des donations ultérieures faites en faveur des Chevaliers au cours des années 1228 à 1234, il importe de prendre connaissance de la teneur des titres que leur concédait l'Empereur Frédéric II avant même leur établissement

¹ W. Kętrzyński, *O powołaniu Krzyżaków przez księcia Konrada*, Rozprawy Akademii Umiejętności, Wydz. Hist. Fil. tom 45 Kraków 1903, str. 125 i n. (L'appel du prince Conrad aux Chevaliers Teutons, Mémoires de l'Académie des Sciences, Classe de l'Hist. et de la Phil., t. 45, p. 125 et suiv.); du même, *Der Deutsche Orden und Conrad von Masowien*, Lwów 1904. La bibliographie, quoique incomplète relative à ce problème se trouve dans E. Wermke, *Bibliographie der Geschichte von Ost und Westpreussen*, Königsberg 1931, p. 110 et suiv.; la suite se trouve dans *Altpreussische Forschungen* des années 1930—1944.

² Voir A. Seraphim, *Zur Frage d. Urkundenfälschungen d. Deutschen Ordens*, *Forschungen zur Preussischen und Brandenburgischen Geschichte* 1906, p. 18 et suiv.; Max Perlbach, *Hermann von Salza und der Deutsche Orden im jüngsten polnischen Gericht*, *Zeitschr. d. Westpreussischen Gesch. Vereins* 48 (1905), p. 193 et suiv.; comp. St. Zachorowski, *Studia do dziejów XIII wieku*, *Rozpr. Polsk. Akademii Umiej.* t. 62, r. 1921, str. 167—168 (Etudes sur l'Histoire du XIII-e siècle, *Mém. de l'Ac. des Sc.* p. 167 et 168). Il y fait aussi la critique des idées de Kętrzyński.

³ A. Werminghoff, *Der Hochmeister d. Deutschen Ordens und das Reich bis zum Jahre 1525*, *Historische Zeitschrift* 110 (1913), p. 473—518.

⁴ Le texte de la Bulle d'Or le plus accessible se trouve dans *Preussisches Urkundenbuch* = Pr. Ub. ed. Philipp-Wölky, t. I, n° 56, p. 41—43; ainsi que dans le *Codex diplomaticus et commemorationum Masoviae generalis*, rec. J. C. Kochanowski, t. 1 Varsovie 1919 n° 238, p. 249—252 (Littérature abondamment citée comme dans les publications précédentes). L'Histoire du diplôme et l'histoire entremêlée des diverses expéditions, c'est K. Lohmeyer qui en traite dans son *Kaiser Friedrichs II Goldene Bulle über Preussen und Kulmerland vom März 1226*, *Mitt. d. Instituts f. Österr. Geschichtsforsch. Ergbd.* II 1887, et du même, *Zur altpreussischen Geschichte, Aufsätze und Vorträge*, Gotha 1907, p. 212—255. Je cite le texte d'après l'édition plus accessible Pr. Ub.

dans ces territoires polonais. Car la Bulle d'Or porte sur un double aspect des obligations: elle contient non seulement le programme des futurs liens de droit public entre l'Ordre et l'Empire, mais elle met aussi en lumière, selon l'opinion de certains savants, ceux qui doivent se nouer avec la Pologne dès la prise en possession de la donation de Chelmno.

Selon l'opinion courante, l'Empereur Frédéric avait accordé au Grand Maître de l'Ordre, Hermann von Salza, l'autorisation de prendre en possession le pays de Chelmno et la terre de Prusse sur la base des droits revenant aux Princes d'Empire⁶.

Si nous nous plaçons au point de vue des liens futurs entre l'Ordre et l'Empire, ou plutôt au point de vue de l'absence de ces liens, nous devons poser les deux questions suivantes: à quel titre Frédéric faisait-il cette donation et quelles étaient les obligations auxquelles se soumettait Hermann von Salza à l'égard de l'Empire en l'acceptant? En d'autres termes, est-ce que cette bulle donnait naissance à un lien de droit entre le donataire et le donateur? Auquel cas, de quelle nature était-ce ce lien? Les historiens y ont répondu avec plus ou moins de chance.

Laissant de côté tout ce qui a été formulé auparavant à cet égard arrêtons-nous aux raisons fournies par l'historien allemand bien connu, Jules Ficker, dont les études ont porté entre autres sur la condition juridique des princes d'Empire⁷. Faisant état d'un fragment de la Bulle, où la situation juridique fait en Prusse au Grand Maître de l'Ordre est tenue à l'égal de celle des princes du Saint-Empire, notre auteur conclut qu'il y aurait peut-être lieu de considérer le Grand Maître comme un prince d'Empire⁸. Après un examen détaillé de la question Ficker a finalement rejeté cette idée, car les Grands Maîtres n'occupent qu'un rang inférieur dans la liste des témoins et selon l'intitulation que leur donnent les documents royaux. C'est pourquoi on ne peut compter les Grands Maîtres au nombre ni des princes séculiers ni des princes ecclésiastiques d'Empire⁹.

Néanmoins les remarques de Ficker ne nous apprennent pas quel était en définitive le lien qui rattachait le Grand Maître à l'Empereur. C'est K. Lohmeyer qui a répondu à cette question¹⁰. Sans tenir compte des raisons avancées par son devancier, il admet que l'Empereur a conféré au Grand Maître les droits des princes d'Empire¹⁰ et réuni par cela au Saint-Empire les territoires de l'Ordre. Dans son ouvrage: *Geschichte von Ost-und Westpreussen* il pousse ses affirmations jusqu'à

⁶ Frédéric II dit à la fin de la bulle ce qui suit: „*Adicimus insuper ex gratia nostra, quod idem magister et successores sui iurisdictionem et potestatem illam habeant et exercent in terris suis, quam aliquis princeps imperii melius habere dinoscitur in terra, quam habet...*”.

⁷ J. Ficker, *Vom Reichsfürstenstande*, t. I, Innsbrück 1861.

⁸ J. Ficker, op. cit., p. 370.

⁹ J. Ficker, op. cit., p. 370.

¹⁰ Quelques auteurs plus anciens comme Watterich, Ewald et autres ont porté leur attention sur ce problème sans parvenir à aucun résultat concret.

¹¹ K. Lohmeyer, *Die Berufung d. Deutschen Ordens nach Preussen*, p. 110—111; du même *Kaiser Friedrichs II Goldene Bulle über Preussen und Kulmerland*, p. 218.

prétendre que les Grands Maîtres de l'Ordre sont des princes vassaux de l'Empire¹¹. Ces thèses, l'historien A. Werminghoff¹² les a soumises à un examen minutieux, à la suite duquel il a conclu qu'on ne peut considérer le pays de Chelmno et la terre de Prusse comme des fiefs de l'Empereur, car les Ordres Contemplatifs comme les Chevaleresques, n'avaient pas de capacité vassalle (*Lehnsfähigkeit*)¹³. La Bulle édictée à Rimini ne peut aussi comprendre la recommandation du pays de Chelmno et de la terre de Prusse, car il lui manque des expressions caractéristiques pour la coutume féodale tel que: *beneficium*, *feudum*. On ne connaît qu'un seul cas spécifique où le Grand Maître de l'Ordre ait reçu l'investiture des mains du roi tudesque. Le Grand Maître n'était appelé au gouvernement de l'Ordre qu'en vertu du suffrage exprimé par le Chapitre Général, l'investiture royale étant superflue. Il n'était tenu à aucune prestation à l'égard du Saint-Empire et aucun roi ni empereur n'en a jamais exigé¹⁴. Il semble même que l'hypothèse qu'émet Lohmeyer au sujet de l'admission du Grand Maître Hermann von Salza et de ses successeurs au rang des Princes d'Empire en vertu du privilège de 1226 manque de justesse. Werminghoff remarque non sans raison que: „...*will man entscheiden, ob und welcher Fürst deutscher Reichsfürst war, so ist es allein statthaft, nach seinen Pflichten gegenüber König und Reich zu fragen...*”¹⁵ comme nous ne connaissons pas non plus de telles prestations... *ist es unzulässig* — conclut judicieusement Werminghoff — *in der Urkunde vom Jahre 1226 deshalb eine solche durch Erhebung des Hochmeisters in den Reichsfürstenstand zu erblicken, weil sie ihm gewisse Rechte verbriefte die auch auf seine Nachfolger übergehen sollten*”¹⁶.

Passant de l'examen critique du problème à sa solution Werminghoff émet la thèse suivante: le Grand Maître n'était pas un prince d'Empire dans l'Etat borné aux nationalités allemandes, mais bien dans l'état impérial universel. Comme prince de cette qualité il remplissait ses devoirs envers l'Imperium Romanum et l'Empereur, en combattant les païens ennemis de la chrétienté, c'est-à-dire ennemis aussi de la monarchie universelle¹⁷. Faisant suite aux propositions émises par Lohmeyer sur le lien étroit qui unit les territoires de l'Ordre au Saint-Empire, il déclare que ce lien n'a pas le caractère de vassalité (comme le veut son devancier), mais d'union personnelle, qui existe entre la couronne de la monarchie allemande et la couronne de l'Empire

¹¹ K. Lohmeyer, *Geschichte von Ost- und Westpreussen*, t. 1 Gotha 1908 p. 76 et p. 172 où nous lisons: *Die Belehnung des Ordens mit Kulmerland und Preussen, die zuerst Kaiser Friedrich II in der Urkunde vom März 1226 vollzogen hatte*....

¹² Op. cit., p. 480—483.

¹³ Op. cit., p. 482.

¹⁴ Op. cit., p. 484 et suiv.

¹⁵ Op. cit., p. 481.

¹⁶ Op. cit., p. 482.

¹⁷ Op. cit., p. 489 et suiv. Citation de la p. 489; faisons remarquer que Lohmeyer avait fait le même raisonnement pour justifier sa thèse dans la *Geschichte*, p. 172.

romain. „C'est pour cela, écrit Werminghoff, et uniquement pour cela que le Grand Maître était également subordonné au roi germanique. Les territoires de l'Ordre et les commanderies situées en Allemagne étaient du point de vue de l'Etat extérieurs au Saint-Empire, n'étaient pas ses fiefs et comme tels ne se trouvaient pas sous la puissance royale. Mais puisque les possessions de l'Ordre et le Saint-Empire faisaient partie de l'Empire romain l'Empereur, et par là même son représentant royal et successeur, étendait sur eux sa main protectrice”¹⁸.

Cette théorie n'a pas été favorablement accueillie par les érudits allemands. Ils ne l'ont pas pour autant soumise à une critique approfondie¹⁹. Caspar a été le seul à remarquer plus tard que la classification en Empire romain et monarchie allemande, qu'avait faite Werminghoff, n'était pas confirmée par la Bulle de 1226²⁰. Or, le point faible de cette théorie se trouve ailleurs. Il faut lui adresser mutatis mutandis le même reproche que déjà Werminghoff avait formulé si judicieusement à l'égard de Lohmeyer. Si nous voulons trancher la question et savoir lequel des princes ou souverains faisait partie de cet universel Imperium Romanum, nous devons nous demander à quelles prestations il était de ce chef astreint envers l'empereur. Werminghoff avait répondu que c'était la lutte contre les païens²¹. Il oubliait que les Chevaliers Teutoniques n'étaient pas les seuls à la soutenir et que tous les souverains résidant aux extrémités de l'Europe faisaient le même. Il est bien difficile de chercher dans cette lutte une justification des liens éventuels de droit public entre l'Ordre et l'Imperium. De ce point de vue ce lien devait être le même que celui qui unissait alors à l'universel Imperium Romanum tous les souverains de l'orbis christiani²². Ainsi la thèse de Werminghoff n'avance en rien la

¹⁸ Op. cit., p. 493, 494.

¹⁹ Dans son *Der Deutsche Staat des Mittelalters*, Leipzig 1914, p. 196, note 2 et p. 319 note 2 — G. von Below soumet à la critique les idées de Werminghoff sur la position en droit public de l'Empire, qu'attaque également E. Caspar dans son *Hermann von Salza und die Gründung des Deutschordenstaats in Preussen*, Tübingen 1926, p. 71, note 73.

²⁰ E. Caspar, op. cit., p. 16.

²¹ Werminghoff, op. cit., p. 492: *Er bestätigte sie (die Pflichten gegenüber dem Imperium Romanum und dessen Imperator) durch den Kampf gegen die Heiden als die Feinde des Christentums und damit der kaiserlichen Weltmonarchie. Il suffit de citer encore Werminghoff lui-même pour voir où mène un pareil raisonnement: Dem Reiche dienen konnte der Orden nur tatsächlich und zwar dadurch, dass er die Slawen vom Vorstoss nach Südwesten abhielt — er leistete damit in keinem Falle dem Reiche etwa irgendwie staatsrechtlich geschuldete Dienste. Et encore: Die Bemerkung von K. Lohmeyer, die den Hoch-Meistern obliegende Verpflichtung der Verteidigung der nordöstlichen Grenzmark des Reiches habe als genügende Erfüllung der Reichspflichten gegolten, wie es ehemals bei den Markgrafen des 10. u. 11. Jahrhunderts der Fall gewesen sei, — dieser Satz geht von falschen Annahmen aus und gelangt infolgedessen zu falschen Schlüssen.* (op. cit., p. 489).

²² C'est un tel lien que Werminghoff semble avoir en vue quand il dit: *Nur dem Imperium Romanum gehörte auf Grund solcher Theorie die Souveränität, mit ihr das Recht, alle übrigen Staaten als sich untergeben — freilich auch als politisch machtloser — anzusehen, derart dass sie alle zusammen eben das Heilige*

solution du problème sur le genre de dépendance, dans laquelle se trouvait l'Ordre Teutonique à l'égard de Frédéric II, après la Bulle de Rimini. En analysant les vues de Werminghoff Caspar les a fait suivre des siennes qui ont beaucoup contribué à éclaircir la question. Il remarque fort justement que „*Reichsfürstliche Privilegierung des Hochmeisters im Jahre 1226 und trotzdem nichtreichsfürstliche Stellung nachmals, das bedeutet nur dann ein unlösbares Dilemma, wenn man von der Voraussetzung ausgeht, das Privileg von 1226 habe bereits ein festes Verhältnis zwischen dem Reich und dem künftigen Ordensland begründet*”²³. En réalité, il n'était pas possible, selon Caspar, de songer en 1226 à voir s'établir des rapports de droit public entre l'Ordre et le Saint-Empire. Car l'Ordre possédait seulement la promesse faite par le Prince polonais de lui concéder le pays de Chełmno, tandis que la Prusse restait à conquérir. La bulle de 1226 n'est que le programme de ce que Hermann von Salza souhaitait d'obtenir, et pas du tout un acte qui devait légaliser un état de choses existant²⁴.

La solution proposée par Caspar n'eut pas la chance de satisfaire les autres historiens de droit allemands. Quelques années plus tard mettant au point la signification exacte des termes: *regnum*, *imperium*, E. E. Stengel faisait remarquer que si le Grand Maître en tant que représentant de l'Ordre ne comptait pas au nombre des princes d'Empire au titre de vassal, il en faisait pourtant partie comme *Reichsprälat*; or, c'est à cette catégorie qu'appartenaient les abbés cisterciens, les *Reichspröbste* et autres hauts dignitaires ecclésiastiques²⁵. En vertu des dispositions de la bulle de 1226 le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, avec tout le convent, était soumis à l'autorité du roi germanique; il faisait donc partie du *regnum* et non de l'*imperium*. Ainsi qu'on le voit, cette thèse ne diffère pas beaucoup de celle présentée par Lohmeyer.

A la seconde question relative au fondement juridique de donation de Frédéric II, Stengel a répondu comme suit: a) l'empereur a fiefé le pays de Chełmno du chef de sa suzeraineté sur la Pologne; b) quant à la terre de Prusse, il l'a inféodée en vertu de la domination que l'Etat germanique usurpait sur les régions de l'Est aussi

Römische Reich formen und seinem Kaiser sich fügen sollten. (Op. cit., p. 491). Ainsi formulée la position de l'Ordre à l'égard du Saint-Empire en droit public ne soulève aucune objection (sauf quelques retouches, c'est aussi notre point de vue). Mais dans sa conclusion, à la page 492, Werminghoff lui s'en éloigne complètement.

²³ E. Caspar, *Hermann von Salza*, p. 16.

²⁴ Op. cit., p. 18; voir encore note 65a.

²⁵ E. E. Stengel, *Regnum und Imperium — Engeres und weiteres Staatsgebiet im alten Reich* Marburger Akadem. Reden nr 48. Marbourg 1930, p. 17; j'omets ici les opinions d'autres auteurs comme p. ex. R. Holtzmann, G. Kisch, H. Aubin, car qu'ils approuvent ou qu'ils blâment les idées de Caspar, ils ne versent rien de neuf au débat.

loin qu'il avait été capable de les conquérir par la croix et par le glaive²⁶.

Seul jusqu'à présent, H. Aubin avait exprimé des objections sur la question du fondement juridique ayant servi à Frédéric II pour céder à l'Ordre le pays de Chełmno et la terre de Prusse. Tandis que Stengel faisait dériver ces droits d'une domination indéfinie du roi germanique sur les territoires de l'Est du Saint-Empire, H. Aubin, lui, les fait dériver carrément du droit de conquête²⁷. Stengel paraît s'être finalement rangé à cet avis puisqu'il écrit: „*Der wirkliche Rechtsgrund, auf dem das kaiserliche Privileg von 1226 beruht, war allerdings dem Boden regal begrifflich und geschichtlich in der Wurzel verwandt; er ist wie jenes eins mit dem Rechte der Eroberers*”²⁸. Cependant, Stengel remarque pour cette fois avec beaucoup d'à propos, que ce fondement juridique valable pour la terre de Prusse, est insuffisant, lorsqu'il s'agit du pays de Chełmno où la base juridique reposait dans la dépendance féodale de la Pologne à l'égard de l'Allemagne.

Si nous confrontons maintenant les thèses des historiens précités avec le texte de la bulle de 1226, il est évident que thèse et texte se contredisent. Stengel a écrit toute une étude pour démontrer que les territoires de l'Ordre faisaient partie du *regnum*, c'est-à-dire du royaume allemand. Or, dans la bulle il n'est jamais question d'un *regnum teutonicum*, mais toujours de „*imperium nostrum* que *deus... pre regibus orbis terre sublime constituit et per diversa mundi climata dicionis nostre terminos ampliavit, ut ad magnificandum in seculis nomen eius et fidem in gentibus propagandam, prout ad predicationem evangelii sacrum Romanum imperium preparavit*”²⁹. Ce même historien s'efforce de démontrer que l'empereur a inféodé la terre de Prusse en vertu du droit de conquête. Mais il ne nous dit pas quand et où les chevaliers allemands, au service soit de l'empereur soit du roi germanique, soient entrés en Prusse avant 1226^{30a}. De même, Stengel affirme péremptoi-

²⁶ E. E. Stengel, op. cit., p. 17; „*Er (der Rechtstitel) ergibt sich, so weit das Kulmer Land in Betracht kommt, ohne weiteres aus der deutschen Hoheit über Polen, die ja Friedrich II noch in Anspruch nahm: ein polnischer Teilherzog, Konrad von Masovien hatte den Orden in das ihn bedrohende heidnische Preussenland gerufen, und das Kulmer Land, das er ihm als Herrschaftsgrundlage schenkte, war polnischer Boden*”. Quant à la terre de Prusse il dit que: „*Bildet den Rechtsgrund nicht die Grenzlosigkeit der weltherrlichen Ansprüche des römischen Imperiums ..., sondern die Jahrhunderte alte, dem Kolonialgedanken der neueren Zeiten verwandte Vorstellung, dass über das herrenlose Land im Osten dem deutschen Reiche die Herrschaft zustehe, so weit es mit Kirche und Schwert sie sich zu eigen mache*”.

²⁷ H. Aubin, *Die Ostgrenze des alten deutschen Reiches* dans le recueil de cet auteur: *Vom Raum und Grenzen des deutschen Volkes*, Breslauer Histor. Forschungen, t. 6 (1938), p. 131, 132; l'auteur lui-même a des doutes quant à la justesse de son assertion. Voir également op. cit., p. 231.

²⁸ E. E. Stengel, *Hochmeister und Reich*, p. 19.

²⁹ *Pr. Ub.* t. 1, n-o 56, p. 42.

^{30a} Il a échappé à Stengel que ce même genre de style et de justification des actes de concession faits par l'Empereur en faveur de l'Ordre se retrouvent dans la bulle de Frédéric II de 1245. (*Liv-, Est- und Kurländisches Urkundenbuch*,

rement que le pays de Chełmno se trouvait sous la souveraineté allemande. Mais ici encore il reste incapable d'indiquer dans ce document le moindre texte selon lequel l'empereur aurait justement exprimé le fondement juridique de cet acte d'inféodation.

D'où viennent donc les divergences entre les sources et les conclusions qu'elles ont fournies? Le texte de l'acte d'une clarté rare aux documents du moyen-âge, ne prête à aucune ambiguïté. La faute en revient semble-t-il à ses interprètes. Ils se sont perdus dans des définitions de quelques notions générales, telles que *imperium, regnum, Recht des Eroberers* etc.; or ces termes resteront dépourvus de sens aussi longtemps qu'on n'aura pas établi les dispositions véritables du privilège. C'est pourquoi avant de rechercher le titre majeur de droit public selon lequel l'empereur concéda à l'Ordre le pays de Chełmno et la terre de Prusse, il nous faut examiner comment le document même exprime ces droits.

Il est connu, que la bulle de 1226 doit son origine à l'offre fait au Grand Maître de l'Ordre par le duc de Mazovie l'invitant à prendre en possession le pays de Chełmno et une autre terre limitrophe de la Prusse „*ita quidem, ut laborem assumerent* (savoir Conrad et Hermann von Salza) *et insisterent oportune ad ingrediendum et optinendum terram Pruscie ad honorem et gloriam veri dei*”³⁰. L'offre comprenait 1° la promesse de fief à l'Ordre le pays de Chełmno, afin 2° de conquérir en commun la terre de Prusse à la gloire de Dieu. Comme l'on voit seule la question de l'inféodation du pays de Chełmno est clairement indiquée, tandis que celle de la future possession de la Prusse se trouve enveloppée dans une circonlocution à sens multiple.

Il y a lieu de supposer a priori que le Duc Conrad de Mazovie ne concéda pas aux Chevaliers Teutoniques une partie de son duché pour leur faciliter uniquement la conquête d'un autre pays presque aussi grand que le sien. D'après le texte d'un style quelque peu recherché il apparaît clairement que le duc de Mazovie avait l'intention d'envahir la Prusse de concert avec le Grand Maître, pour s'emparer de sa majeure partie³¹. C'est sur ce point, semble-t-il, que cette offre ne répondait pas aux propres visées du Grand Maître, puisque, comme on lit plus loin dans le document, celui-ci se défendait de l'accepter, tant que l'Empereur n'aura pas garanti aux Chevaliers non seulement la possession du pays de Chełmno, mais aussi l'entière possession de la Prusse comme propriété de l'Ordre.

d. F. G. Bunge, t. 1. 1857, p. 241—244, n-o 185) d'après des termes de laquelle il concédait au Grand Maître Henri von Hohenlohe la Courlande, la Lithuanie, la Sémigalie. Alors qu'il serait possible, par un tour de casuiste, de démontrer l'existence des „droits” de l'Empereur en se fondant sur une prétendue allégeance féodale de Conrad envers le Saint-Empire, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de la Courlande et de la Lithuanie. Dans ce cas il est évident que la conception de Stengel sur la „conquête” est à rejeter.

³⁰ Kętrzyński l'a bien vu dans son livre „*O powołaniu Krzyżaków*”, p. 163, 164.

³¹ *Pr. Ub.* t. 1, p. 42.

D'après ce résumé des dispositions préliminaires de la bulle l'on voit se dessiner clairement le fondement juridique du privilège impérial. L'offre du duc de Mazovie constitue la base légale de l'inféodation du pays de Chelmno, tandis que l'Empereur concède le pays de Prusse „*quod terra ipsa sub monarchia imperii est contenta*”³². Sans entrer dans l'analyse de la signification des termes „*monarchia imperii*” l'on peut affirmer que dans le premier cas l'Empereur s'est borné à confirmer l'acte de donation du Duc et que dans le second, il n'a fait qu'exercer son pouvoir „impérial” en inféodant la terre de Prusse à l'Ordre.

Jusqu'à présent tout semble clair. C'est à partir d'ici que la question va se compliquer. Et les historiens n'ont pas su la résoudre d'une façon logique et conforme aux faits juridiques qui sont nés de la prise en possession du pays de Chelmno par les Chevaliers Teutons. On lit en effet dans la bulle que se référant au „*vetus et debitum ius imperii in montibus, planicie, fluminibus, nemoribus et in mari*”³³ l'Empereur octroie au Grand Maître un certain nombre de privilèges qui font „*quod idem magister et successores sui iurisdictionem et potestatem illam habeant et exerceant in terris suis, quam aliquis princeps imperii melius habere dinoscitur in terra, quam habet*”³⁴. D'un commun accord les historiens affirment que ces privilèges concernaient non seulement la terre de Prusse, mais aussi le pays de Chelmno³⁵. A la suite de cette interprétation le tableau si clair et simple des titres juridiques qui étaient à la base de la donation s'est brouillé. L'on comprend que l'Empereur se soit arrogé le pouvoir d'accorder aux Chevaliers des privilèges relatifs à la terre de Prusse, puisque selon les idées courantes de son entourage cette terre constituait une partie de l'*Imperium*. Mais au nom de quel droit Frédéric II disposait du pays de Chelmno qui appartenait à un prince chrétien et que celui ci plus tard, comme on peut s'en assurer, transférait lui même aux Chevaliers Teutons par un document solennellement délivré? D'autre part à aucun moment, ni l'une ni l'autre partie n'ont fait état à cet égard du privilège impérial³⁶. Mais en supposant même que ces privilèges concernent effectivement le pays de Chelmno et

³² ibid. m. p. 42

³³ ibid. m. p. 42

³⁴ ibid. m. p. 42

³⁵ C'est sous quelques réserves l'avis de A. Seraphim, *Zur Frage der Urkundenfälschungen*, p. 20; c'est celui également de Caspar dans *Hermann von Salza* p. 12, en particulier p. 69, note 54. C'est, par contre l'adhésion complète de Stengel dans *Hochmeister und Reich*, p. 21, en particulier note 5. Chez les devanciers j'ai noté des opinions différentes. Ainsi A. L. Ewald écrit dans son *Die Eroberung Preussens durch die Deutschen*, t. 1, Halle 1872. p. 111, note 1: „Nicht gerade scharf aus dem Wortlaut der Urkunde wohl aber aus der ganzen Lage der Verhältnisse ergibt sich dass Friedrich II die Bestätigung der Schenkung Conrads von der Verleihung Preussens getrennt hält und dem Orden die Landesherrlichkeit nur für Preussen gibt”.

³⁶ Stengel (op. cit. p. 20, 21), s'efforce de nous suggérer l'idée que Frédéric II avait concédé le pays de Chelmno à l'Ordre Teutonique en vertu de l'allégeance de la Pologne à l'égard de l'Empire. Or, dans la bulle de la première à la dernière ligne il n'est dit mot d'une telle dépendance qui serait à la base de l'acte impérial.

que le duc de Mazovie soit un feudataire de l'Empire, nous nous trouverions en présence d'un cas unique, sans exemple dans la pratique de la jurisprudence féodale, où le suzerain accorderait à tiers sur les terres du vassal des droits qui équivaldraient en fait à la pure expropriation du dit vassal³⁷. Telle qu'elle s'offre à nous, cette contradiction touche à l'absurde.

Heureusement un examen plus minutieux du document la fait disparaître. En lisant plus attentivement les dispositions de la bulle, on s'aperçoit finalement que tous les privilèges, immunités, droits regaliens, libertés et droits de justice mentionnés plus haut se rapportent uniquement à la terre de Prusse; quant au pays de Chelmno, Frédéric II n'a rien concédé qui s'y réfère; il s'est borné exclusivement à confirmer l'acte de donation du duc de Mazovie sans même préciser les liens de droit public qui allaient résulter pour l'Ordre Teutonique^{37a}.

Cette interprétation, nous allons la justifier dans l'exposé détaillé qui va suivre.

Nous avons dit plus haut que le duc de Mazovie avait fait venir en Pologne les Chevaliers Teutons dans le but de faire ensemble la conquête de la terre de Prusse pour la gloire de Dieu et qu'en échange de ce service il leur promettait la cession du pays de Chelmno. Il est hors de doute que si Conrad souhaitait de procéder à cette conquête pour la gloire de Dieu, c'était avant tout pour en être le seul bénéficiaire. Sur ce point il ne pouvait être d'accord avec son futur donataire Hermann von Salza qui, prévoyant mieux l'avenir, devinait déjà que les Chevaliers Teutoniques seraient en tous les cas les véritables

³⁷ Lorsque l'on compare les nombreux droits que l'Empereur octroie au Grand Maître dans la seconde partie de la patente et qui sont ceux des Princes de l'Empire, à la modeste constatation de sa part que l'Ordre possédera le pays de Chelmno par concession ducale, l'on voit à quelles conclusions contradictoires on aboutit. Car elles le sont non seulement avec la pratique juridique de moyen âge (ce qu'il n'est pas nécessaire de justifier ici plus amplement), mais avec les termes mêmes de la bulle. Celui qui ne respecte pas la teneur des droits d'autrui ne peut compter sur eux.

^{37a} Une telle interprétation de la bulle paraît tout à fait nouvelle dans la historiographie moderne. Cependant, ce fut déjà en 1422 le juriste polonais plaçant la cause de Ladislas Jagellon au cours du différend entre la Pologne et l'Ordre qui raisonnait d'une façon semblable. Voici le texte:

Item quod si constaret quod ante huiusmodi dictam priuacionem litteras huiusmodi predictas concessisset extunc dicit dictus procurator. Quod cum predictus Hermanus pretensus Magister dicte domus ad obtinendum easdem litteras facilius suggessisset falsum et veritatem supressisset prout suggessit et supressit videlicet narrando quod Cunradus dux Mazouie et Cuyauie fuisset deuotus seu subditus eiusdem Friderici Imperatoris saltem actu siue actualiter et quod promisit et obtulit prouidere sibi et fratribus suis de terra que vocatur Culmensis et quod Prussia fuisset contenta sub monarchia Imperij prout in eisdem litteris dicitur contineri ad quas se refert dictus procurator, que omnia carent veritate et supprimendo quod predicta terra Culmensis fuisset in Regno Polonie et ad ipsum Regnum pertinens. Nec non quod dictus Cunradus dux fuisset subditus Regis Polonie pro tempore existens et vasallus dicti Regis necnon Regni quod si expressisset hoc dictas litteras saltem sub eadem forma sub qua esse dicuntur nullatenus habuisset Sicque fuit et est verum. (Lites ac Res gestae inter Polonos Ordinemque Cruciferorum t. III, Posnaniae 1856, p. 2).

conquérants de la Prusse. C'est pourquoi le Grand Maître voulait légaliser à l'avance ses droits par un acte impérial.

Voilà pourquoi Hermann von Salza se fit confirmer non seulement la terre „*quam predictus dux donare debebat*” c'est-à-dire le pays de Chełmno, mais aussi „*totam terram, que in partibus Pruscie per eorum instanciam fuerit acquisita*”. De plus, il obtint que l'Empereur lui garantît par privilège toutes les immunités, libertés et autres concessions qui pourront revenir aux Chevaliers (et c'est ici qu'a lieu pour la première fois la distinction qui nous intéresse): *de dono terre ducis prefati et de Pruscie conquisitione*. Il résulte de cela qu'étant le solliciteur de cet acte, le Grand Maître prévoyait à son avantage deux sources de privilèges futurs en Pologne: a) la donation du pays de Chełmno par le duc de Mazovie, b) la conquête de la terre de Prusse. La bulle n'indique toujours pas qui sera le dispensateur des privilèges relatifs à la terre de Prusse; nous l'apprendrons plus loin. Quant aux privilèges concernant le pays de Chełmno il est hors de doute que le duc polonais Conrad de Mazovie en sera le dispensateur. On lit ensuite que si l'Empereur accorde aux Chevaliers la grâce de les faire accéder aux deux sources de privilèges, le Grand Maître sera prêt à accepter la donation du duc de Mazovie et à engager les biens de l'Ordre et les Chevaliers dans une guerre pour la conquête de la terre de Prusse „*ad ingressum et conquisitionem terre*”.

Suit immédiatement la phrase que nous citons en entier à fin d'une analyse plus serrée.

„*Nos igitur, dit l'Empereur Frédéric II, attendentes promptam et expositam devotionem eiusdem magistri, que pro terra ipsa sua domui acquirenda ferventer in domino estuabat, et quod terra ipsa sub monarchia imperii est contenta, confidentes quoque de prudentia magistri eiusdem, quod homo sit potens opere et sermone et per suam et fratrum suorum instanciam potenter incipiet et conquisitionem terre viriliter prosecuetur, nec desistet inutiliter ab inceptis, quemadmodum plures multis laboribus in eodem negotio frustra temptatis, cum viderentur proficere, defecerunt auctoritatem eidem magistro concessimus terram Pruscie...*”

Quel était donc ce pays, dont la conquête ayant attiré beaucoup d'audacieux en fit autant échouer et qui ne rebutera le Grand Maître, homme puissant en action et en éloquence? Quand on sait les incursions militaires qui avaient lieu sur les frontières polonopruthènes au XIII^e siècle, l'allusion devient claire: elle ne peut se rapporter qu'à la terre de Prusse livrée aux attaques infructueuses des croisés polonais dans les années 1222, 1223³⁸ et ne peut d'aucune façon concerner le

³⁸ Voir ici St. Zachorowski, *Studia do dziejów wieku XIII* (Etudes sur l'histoire du XIII^e siècle) p. 163; K. Tymieniecki, *Misja polska w Prusiech i sprowadzenie Krzyżaków* (La mission polonaise au pays des Pruthènes et la venue des Chevaliers Teutons) Toruń 1935, p. 27; G. Labuda, *Polska i krzyżacka misja w Prusiech do połowy XIII wieku* (La Pologne et la mission des Chevaliers en terre de Prusse jusqu'à la moitié du XIII^e siècle). *Annales Missiologicae* 9 (1937), p. 282; E. Maschke, *Polen und die Berufung des Deutschen Ordens nach Preussen*, Ostland-Forschungen, t. 5, Gdańsk 1934, p. 21.

pays de Chelmno qui appartenait en toute propriété à Conrad et qui actuellement n'avait été l'objet d'aucun combat ni de nul désistement. Cette interprétation cadre bien avec les termes du début de la citation, dans lesquels il est question d'une terre, que le Grand Maître souhaitait ardemment de conquérir pour son Ordre. Nous voyons donc que ce passage ne peut se rapporter non plus au pays de Chelmno, puisque dès les premiers mots de la bulle nous apprenons que Conrad a fait don de sa terre aux Chevaliers Teutons sans conditions et librement. S'il est donc incontestable que cette terre anonyme sert dans les deux cas à désigner la Prusse, il est aussi évident que les mots „*quod terra ipsa sub monarchia imperii est contenta*” s'y rapportent également. La suite du texte, où nous lisons qu'en attendant les bons services du Grand Maître (*attendentes promptam et expositam devotionem eiusdem magistri*) l'Empereur lui donne l'autorisation (*auctoritatem*) de: „*terram Pruscie cum viribus domus et totis conatibus invadendi*”, prouve, que nous sommes sur une juste voie. Quant aux futurs privilèges et prérogatives, dont il va tenir cette terre, l'Empereur les lui confirme et lui cède non seulement „*tam predictam terram, quam a prescripto duce recipiet, ut promisit et quamcunque aliam dabit*”, mais „*totam terram, quam in partibus Pruscie, deo faciente, conquirit velut vetus et debitum ius imperii in montibus, planicie, fluminibus, nemoribus et in mari, ut eam liberam ab omni servicio et exactione teneant et immunem et nulli respondere proinde teneantur, auctoritatem eidem magistro concessimus terram Pruscie...*”

Le fil des idées est particulièrement clair dans ce texte. Il est question d'une part d'une terre que l'Ordre recevra du duc polonais si celui-ci maintient sa pollicitation et d'autres terres s'il consent à les donner. D'autre part, l'Empereur énumère les terres que les Chevaliers Teutons vont conquérir *in partibus Pruscie* et il définit la condition juridique qu'elles auront à l'égard des Chevaliers, du droit qui lui revient en tant qu'Empereur (*velut vetus et debitum ius imperii*). Les deux objets de la concession, le pays de Chelmno et la terre de Prusse, sont ainsi nettement séparées dans la bulle.

Font suite les privilèges connus qui garantissent aux Chevaliers que „...*ad commodum domus passagia et thelonea ordinare, nundinas et fora statuere, monetam cudere, talliam et allia iura taxare, directuras per terram in fluminibus et in mari... stabilare, fodinas et meieras auri, argenti, ferri, et aliorum metallorum ac salis... possidere perhenniter et habere*”. L'Empereur leur accorde également le droit de nommer les juges pour statuer au civil et au criminel et donne cette fameuse prescription selon laquelle ils doivent posséder le même pouvoir et la même juridiction qu'ont sur leur territoire les princes d'Empire.

Les privilèges que nous venons de citer se réfèrent-ils au pays de Chelmno et à la terre de Prusse ensemble, ou seulement à la Prusse? Les deux citations suivantes vont trancher cette question: 1. „*Liceat insuper eis per totam terram conquisitionis eorum, sicut acquisita per eos et acquirenda fuerit...*”, 2. „*Concedimus insuper eis*

indices et rectores creare, qui subiectum sibi populum, tam eos videlicet, qui conversi sunt, quam alios omnes in sua superstitione degentes, iuste regnant et dirigant...”. La terre des futurs conquêtes, la terre qu’habitent ceux qui se sont convertis et ceux qui persévèrent dans l’irréligion, ce ne peut être que la terre des Pruthènes³⁹.

Il est donc clair que le document ne perdra rien de son contenu et gagnera même en vraisemblance, si l’on abandonne la théorie erronée sur la double destination des immunités et privilèges octroyés par l’Empereur aux Chevaliers Teutoniques. Il n’y aura plus lieu d’y voir un exemple de perfidie de la part de Hermann von Salza et de Frédéric II, qui se seraient concertés pour consommer la perte du duc de Mazovie.

La thèse, lancée dernièrement par Stengel⁴⁰, de la suzeraineté de l’Empereur sur le pays de Chelmno, étant un des titres de la donation faite en faveur de l’Ordre, tombe d’elle-même, puisqu’elle n’est point nécessaire pour expliquer les bases juridiques de la donation.

En rendant à la bulle de 1226 sa signification exacte, nous pouvons affirmer que Frédéric II n’a aucunement porté atteinte à sa dignité de chef temporel du monde chrétien pour avoir confirmé aux Chevaliers Teutons la possession du pays de Chelmno dans les limites, dans lesquelles allait la leur transmettre le duc de Mazovie.

Mais voici une question bien plus intéressante qui se pose. De quel chef l’Empereur a-t-il octroyé les concessions relatives à la terre des Pruthènes? Les anciens érudits se contentaient de répondre qu’il le faisait en vertu de son pouvoir d’Empereur⁴¹. Ne voyant dans la bulle de Rimini qu’un programme politique destiné au futur Etat Teutonique, Caspar s’est borné à en dire ceci: „*Gründet diese (Kaiserurkunde von 1226) ...den Anspruch auf ein Verfügungsrecht über das künftige Ordensland nicht allein auf jene universalistische Theorie, sondern daneben auch, was Werminghoff nicht beachtet hat, auf das alte königliche Recht am herrenlosen Land und beidemal ist mit dem gleichen Ausdruck vom Imperium die Rede*”⁴². Cependant cette thèse que la bulle n’est n’est qu’un programme politique et non pas un acte de fondation, ne résout pas le problème. Même un programme de ce genre doit s’appuyer sur des assises légales, réelles ou fictives⁴³. Guido Kisch n’a pas non plus résolu la question puisque, à la suite de Caspar, il a laissé la question du titre juridique pendante et s’est contenté de constater à ce

³⁹ Il y a une corrélation de pensée entre les deux passages du texte qui se suivent: *Nec non totam terram, quam in partibus Pruscie... conquirit — Licent insuper eis per totam terram acquisitionis eorum...*

⁴⁰ Voir plus haut note 36.

⁴¹ De même Ewald Lohmeyer, Werminghoff et autres. G. Kisch passe en revue les dernières opinions relatives à ce sujet dans l’étude citée à la note 44 (p. 187, note 1).

⁴² Caspar, *Hermann von Salza*, p. 16; voir également, p. 13, 14.

⁴³ Il semble que Caspar se soit abstenu volontairement de traiter une question à laquelle il ne savait donner de réponse. Voir plus bas note 65a.

sujet que l'Ordre Teutonique possédait depuis 1230 la suzeraineté sur le pays de Chelmno et la terre de Prusse⁴⁴.

C'est pourquoi Stengel a raison lorsque, s'insurgeant contre le caractère relatif de ces jugements, il dit qu'aucun document ne se limite à une phraséologie et que dans chacun il faut avant tout rechercher le sens juridique qu'il contient⁴⁵. C'est pourquoi, contrairement à ses devanciers qui s'efforçaient de retrouver ce sens dans les liens féodaux ou dans la théorie de l'universalité du César germanique ou enfin dans la théorie du „programme”, Stengel formule l'idée que dès 1226, en vertu de la bulle de Rimini un lien juridique défini s'est constitué entre l'Ordre et Frédéric II. Ce lien toutefois ne dérivait pas des compétences de Frédéric II en tant qu'Empereur romain (*Imperium*), mais de celles qu'il avait comme roi tudesque (*Regnum*). Mais comme, à la suite de la bulle pontificale de Honorius III, du 15 décembre 1220, les Ordres Chevaleresques ne pouvaient dépendre de la suzeraineté des personnes laïques⁴⁶, Stengel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, émet l'hypothèse qu'en 1226 le Grand Maître n'était pas prince d'Empire, mais qu'il est assimilé aux dignitaires ecclésiastiques, soumis directement à l'Empire germanique, les *Reichsprälaten*⁴⁷. Or, ceux-ci n'étaient liés au roi par aucun lien de dépendance féodale⁴⁸.

A première vue, le raisonnement semble des plus vraisemblables et résout une difficulté qui s'offrait jusqu'à présent, celle de concilier l'incapacité féodale du Grand Maître avec la prétendue dépendance légale que l'Ordre aurait contractée en 1226 à l'égard du Saint Empire.

Mais on reconnaîtra bien que le fait d'indiquer une solution possible n'implique nécessairement pas qu'il n'y en ait point d'autre. C'est pourquoi l'on s'étonne que Stengel ait omis de produire un seul argument positif en faveur de la solution proposée par lui-même comme véritable. Il n'a même pas fait état du moindre mot de la bulle de Rimini dont nous venons de parler. Rien à l'appui de son idée. Puisqu'il insiste tellement sur la nécessité de rechercher le sens juridique de chaque document, il se doit de nous dire à quel endroit de la bulle de Rimini se trouve cette contenance juridique, d'après laquelle les Grands Maîtres de l'Ordre seraient devenus les prélats du Saint-Empire, la conquête de la Prusse une fois achevée. Passant outre à cette discussion Stengel oublie que sa thèse est imputable du même défaut que celle de Lohmeyer au sujet de la vassalité du Grand Maître à l'égard du Reich. On peut aussi lui opposer le même argument qui a servi à Werminghoff pour démolir la thèse de Lohmeyer. Pour savoir qui a été prélat du Saint-Empire, il faut poser la question suivante: à quelle prestation était-on astreint envers l'Empire et l'Empereur ou *mutatis mutandis*,

⁴⁴ G. Kisch, *Das Mühlenregal im Deutschordensgebiete*, Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch., Germ. Abt. t. 48 (1928), p. 187.

⁴⁵ Stengel, *Regnum et Imperium*, p. 34 à la note 30.

⁴⁶ Stengel l'a montré définitivement dans op. cit. p. 27—32.

⁴⁷ Op. cit., p. 36—37.

⁴⁸ J. Ficker, *Vom Reichsfürstenstande*, p. 366.

envers le Saint-Empire et le roi tudesque. L'on sait que les Reichsprälaten, surtout les possesseurs de terre, étaient soumis à des services définis à l'égard du Saint-Empire⁴⁹. Comme jusqu'à présent personne n'a réussi à nous montrer la dépendance féodale de l'Ordre envers le Saint-Empire, et que Lohmeyer, Werminghoff et Stengel y ont échoué, il ne nous reste qu'à considérer chacune des susdites thèses allemandes comme non démontrée.

Ceci dit, et afin d'approcher la solution du problème, il y a encore plus d'une réponse à se donner. Est-il vraiment nécessaire de lier juridiquement au Saint-Empire la personne du Grand Maître? Existe-t-il des arguments en faveur de l'appartenance des terres de l'Ordre au territoire du Saint-Empire? Est-ce que la pratique née des rapports du droit public entre l'Ordre et le Saint-Empire est à même de confirmer le fait que dans la bulle de 1226 il y aurait des dispositions dissimulées et susceptibles d'être interprétées dans le sens de la dépendance par les générations postérieures? Enfin, puisque la bulle de Frédéric II est un fait, est-ce que la donation émanait des prérogatives d'Empereur romain ou de roi germanique?

Comme l'on sait, la bulle de 1226 s'ouvre sur une *arenga* sans pareil dans les autres diplômes impériaux⁵⁰; on devine qu'elle a été formulée pour la circonstance par la chancellerie impériale. En voici la teneur: „*Ad hoc deus imperium nostrum pre regibus orbis terre sublime constituit et per diversa mundi climata dicionis nostre terminos ampliavit, ut ad magnificandum in seculis nomen eius et fidem in gentibus propagandam, prout ad predicationem evangelii sacrum Romanum imperium preparavit, sollicitudinis nostre cura versetur, ut non minus ad depressionem quam ad conversionem gentium intendamus, illius provisionis gratiam indulgentes, per quam viri catholici pro subiugandis barbaris nationibus et divino cultui reformatis instanciam diuturni laboris assumant et tam res quam personas indeficienter exponant*”.

Comme le contenu de cette „arenga” est exceptionnellement clair et que les dispositions qui motivent plus loin l'action à entreprendre sont exposées avec une netteté rigoureuse, nous posons à nouveau la question: Frédéric II s'y prononce-t-il en tant que représentant de l'Imperium universel ou particulariste, c'est-à-dire comme souverain du royaume tudesque? A première vue, les termes suivants: „*deus imperium nostrum pre regibus orbis terre... constituit et per diversa mundi climata dicionis nostre terminos ampliavit, sacrum romanum imperium*” etc. font croire que l'Empereur parle au nom de l'Imperium universel, au nom du Saint-

⁴⁹ Voir A. Werminghoff, *Verfassungsgeschichte der deutschen Kirche im Mittelalter*, Grundriss d. Geschichtswissenschaft ser. II, sect. 6 Leipzig-Berlin 1913, p. 67 et suivantes, 72; H. Brunner, Ch. v. Schwerin, *Grundzüge der deutschen Rechtsgeschichte*, Munich-Leipzig 1930, p. 45 et suiv.

⁵⁰ Je m'en tiens à l'opinion de H. Aubin, *Die Ostgrenze*, p. 131, note 88; c'est Stengel, cité à la note 29 a, qui donne le texte de la *arenga* dans sa teneur exacte; elle est indubitablement empruntée à la Bulle d'Or de 1226.

⁵¹ Stengel, *Hochmeister und Reich*, p. 9

Empire romain germanique. Ce fait est à ce point évident que même Stengel se défend de le mettre en doute.

Mais il fait observer avant tout que la notion: *Imperium Romanum* peut être entendue de deux façons: a) soit *Imperium* formé de trois royaumes: Allemagne, Italie et Bourgogne qui servaient de base territoriale à l'Empire romain germanique, b) soit l'*Imperium* comprenant, d'après la doctrine de l'universalisme politique d'alors, toute l'étendue de la terre (*orbis terrarum*), soumise aux influences chrétiennes. Il n'y a eu au cours de l'histoire qu'une seule tentative d'élargir cette première conception, ce fut lorsque Othon III voulut englober les territoires habités par les Slaves. Du temps de Frédéric II pareille conception serait un anachronisme⁵⁷. Stengel reconnaît que la notion de l'*Imperium* particulier à elle seule ne peut expliquer la bulle de 1226. A son avis celle de l'*Imperium* universel le pourrait beaucoup mieux. Mais là il voit surgir des difficultés qu'il exprime ainsi: „De l'idéologie de l'*Imperium* universel on ne peut vraiment déduire le droit de disposer du territoire concédé à l'Ordre Teutonique par l'Empereur; on ne peut saisir ce droit dans l'air limpide de l'Empire universel, il faut le faire dériver du droit public d'Empire germanique”⁵². Hélas, à part cette vague proposition Stengel n'avance aucun autre argument.

Mais comme la bulle de 1226 ne peut être considérée que dans la trame des événements d'alors, Stengel s'efforce à juste raison de l'interpréter à la lumière du conflit qui opposait la Papauté à l'Empereur sur la protection à accorder aux peuples païens qui revenaient à la foi. A cet effet, il rappelle qu'au printemps de 1224 Frédéric II publiait à Catane, en Sicile, un manifeste⁵³ dans lequel il donnait l'assurance que: „...*gentes in septentrionalibus partibus constitute, videlicet in Livonia, Estonia, Samblandia, Prussia, Semigalia et in aliis provinciis convincinis... quod universos et singulos eorum ad susceptionem catholice fidei venientes... sub nostra et imperii protectione et speciali defensione suscipimus et presentis scripti auctoritate plenam eis et heredibus eorum intuitu suscepte fidei concedimus et confirmamus perpetuo libertatem necnon omnes immunitates, quibus uti consueverunt, priusquam converterentur ad fidem*”. Un peu moins d'un an après le pape Honorius III adressait aux nouveaux convertis de la Livonie et de la Prusse un manifeste du même genre^{53a}, dans lequel à son tour il garantissait la liberté et proclamait en même temps que: „*personas vestras et aliorum, quos ex vestra seu alia qua-*

⁵² Op. cit., p. 42: „...freilich lässt sich aus dieser Ideologie die Verfügungsgewalt des Kaisers über das dem Orden verliehene Land gewiss nicht ableiten; sie kann nicht aus der dünnen Luft des Weltimperiums gegriffen, sondern nur auf dem Staatsrecht des deutschen Reiches begründet sein ...

^{52a} Déjà d'après L. Ranke, *Weltgeschichte* t. 8, Leipzig 1887, p. 458; Stengel avoue lui-même que „l'Empire Romain dans le contexte signifie: — so gang et gebe in dieser Zeit die Vermischung der Begriffe „*regnum*” und „*im-perium*” auch ist — nicht das deutsche Reich des Kaisers, sondern einen weiteren Raum.

⁵³ *Pr. Ub.* t. 1, p. 38—39, n-o 52.

^{53a} *Pr. Ub.* t. 1, p. 40—41, n-o 54

cumque gente in partibus illis converti ex gratia divina contigerit, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, statuentes, ut in libertate vestra manentes nulli alii sitis, quam soli Christo, cuius efficimini acquisitionis populus, et obedientie ecclesie Romane subiecti". Comme nous le savons la bulle de 1226 prétend réserver au Saint-Empire le droit de répandre l'Evangile au détriment de la Papauté. Selon Stengel „cette exclusivité dont s'accompagnent les prétentions des deux pouvoirs est un témoignage éloquent du conflit politique qui les opposait"⁵⁴. Il déduit de cette opposition qu'en 1226 l'Empereur ne tenait pas tant à faire admettre les prérogatives de l'Empire universel que celles du royaume germanique. Mais comme l'Imperium était le seul pouvoir à même de s'opposer à ce que à la suite de la liberté promise par la Papauté, la terre des Pruthènes ne fut un jour arrachée à la nation allemande (qui en aura fait la conquête au prix du sang), Stengel est d'avis que c'est uniquement pour cette raison que le droit de Frédéric II de disposer des terres à conquérir a été revêtu de l'„idéologie" impériale.

Comme l'on voit Stengel déplace ici le problème du plan de l'*Imperium* à celui du *Regnum*. Il le fait sans preuve à l'appui. Il a essayé de s'en justifier à un suivant endroit de son ouvrage. C'est pourquoi pour plus de précision, nous allons citer le texte dans la langue originale: „Wir wissen nun, was die imperiale Haltung der goldenen Bulle von Rimini bedeutet; sie verkörpert den Willen des Staates Friedrichs II, sich im Missionsland des Ostens von der römischen Kirche nicht den Rang ablaufen zu lassen, seine Souveränität zur Geltung zu bringen. Daraus ergibt sich, das ein Gegensatz, ein Widerspiel gegen den Begriff des bodenständigen deutschen Staates in ihr gar nicht enthalten ist. Deshalb kommt dieser — ohne sich mit jenem imperialen Gedankengang überhaupt zu berühren, da er auf einer ganz anderen politischen Ebene liegt — in ihr zu unbeschränkter, voller Geltung; es ist kein Zweifel, dass das Land des Ordens ganz unter seinem Rechte stehen sollte"⁵⁵.

Ce texte comprend trois idées que l'historien veut relier entre elles par des liens de cause à effet. 1° La bulle de 1226 a pour but de veiller aux intérêts du Saint-Empire germanique sur ses marches orientales, sur ses terres de mission, 2° il n'y a pas d'antagonisme entre les intérêts de l'Imperium et ceux du Regnum allemand, 3° puisque ces intérêts coïncident dans la bulle, il s'en suit que les territoires à venir de l'Ordre Teutonique relèvent du droit public d'Empire germanique.

Bien que la constitution de la bulle de 1226 s'offre à nos yeux sous un autre aspect (et nous en reparlerons plus loin), nous admettons les idées formulées aux points 1 et 2. On ne peut supposer en effet, que l'Empereur romain étant aussi roi tudesque pût agir à l'encontre des intérêts de son royaume. Nous sommes même prêts à reconnaître que plus d'une fois l'Empereur a abusé de l'idée impériale pour répondre aux exigences intérieures de l'Etat germanique. Mais nous ne pouvons admettre que, du seul fait de l'identité des intérêts de l'Imperium et du

⁵⁴ Stengel, *Hochmeister und Reich*, p. 15.

⁵⁵ Op. cit., p. 16—17.

Regnum, il doit résulter automatiquement que le pays de Chelmno et la terre de Prusse aient été concédés à l'Ordre Teutonique non en vertu des prérogatives appartenant à l'Empire, mais à base des droits d'Empire germanique. Il n'est pas douteux que Stengel n'a fait qu'effleurer le problème et que sa thèse, telle quelle a été formulée, n'est point admissible.

Le seul argument qu'il ait réussi à produire à l'appui de son opinion est dépourvu de toute valeur. Il affirme que le symbole „physique, qui ne suscite aucun malentendu”, et qui prouve l'étroite dépendance de l'Ordre envers le Saint-Empire serait l'emblème de l'aigle (noir), que les Grands Maîtres portaient peut-être déjà depuis l'époque de Hermann von Salza sur leurs boucliers⁵⁶. Pour apprécier à sa juste valeur cet argument, il faut dire qu'en l'état actuel de la science historique nous ne savons depuis quand les Grands Maîtres avaient adopté cet emblème⁵⁷. Par contre, nous savons que cette „savante” légende,

⁵⁶ Op. cit., p. 17; Stengel, écrit encore: ... *dieser Adler ist mehr als Symbol, Fast alle Adlerwappen bewahren, wie man weiss, die Erinnerung an ein unmittelbares Eigentum des Reiches, an wirkliches Reichsgut, dessen Amtsträger das Wappen des Reiches zu führen hatten*. Stengel a raison d'ajouter: *Fast alle*, car en Pologne l'adoption de l'aigle en tant qu'emblème d'Etat a été la preuve de l'indépendance politique et non d'une dépendance de Saint-Empire.

⁵⁷ Voir ici A. B. E. von der Oelsnitz *Herkunft und Wapnen der Hochmeister des Deutschen Ordens 1198—1525*, Königsberg 1926 p. 32—34 et 101. Cet auteur affirme que l'on ne sait pas si Hermann von Salza possédait un aigle sur son bouclier, mais que par contre son successeur immédiat le Landgraf de Turinge Conrad n'en avait pas. Cent ans plus tard Henri Dusmer (1345—1351) portait sur le bouclier la Croix qui était l'emblème officiel de l'Ordre Teutonique. On n'a découvert jusqu'à présent aucun aigle sur les tombeaux des Grands Maîtres de l'Ordre. Le portrait du Grand Maître Anno von Sangerhausen (1256—1273) que l'on a découvert à Malborg ne porte pas non plus l'aigle noir sur le bouclier. Oelsnitz, lui-même, qui se sépare de mauvais gré de la légende accréditée écrit ces mots désabusés: *Es hat somit den Anschein, dass der Gebrauch desselben (des Herzschildes mit dem Reichsadler) im 13. Jahrhundert noch nicht die Regel war, und man darf vielleicht annehmen, dass die Hochmeister sich zur ständigen Führung dieses Wappenbildes erst zu einer Zeit entschlossen haben, als die Verhältnis des Ordens zu andern Mächten die Betonung der staatsrechtlichen Beziehungen zum Reiche zweckmässig erscheinen liess*. Le fait est que l'aigle ne fait son apparition sur les boucliers et les seings de l'Ordre qu'au milieu du XIV.^e siècle. On peut avancer à titre d'explication plusieurs hypothèses. Le mieux est de s'en rapporter aux sources. Le chroniqueur de l'Ordre Dusburg (*Scriptores Rerum Prussicarum*, t. 1, p. 32) raconte que Hermann von Salza reçut de l'Empereur Frédéric II le privilège des *insignia regalia imperii deferenda in suo vexillo*. Ce privilège qui lui avait été octroyé en récompense de la réconciliation qui avait eu lieu, grâce à son entremise entre l'Empereur Frédéric II et le Pape Honorius III. Ce n'est qu'une légende comme la tradition toute entière l'est également. Néanmoins il en résulte que le privilège de porter les insignes royaux sur la bannière avait été accordé personnellement à Hermann von Salza, c'est-à-dire que ce privilège ne concernait pas les futurs Grands Maîtres. Comme la chronique de Dusburg était la chronique officielle de l'Ordre des Chevaliers, l'opinion exprimée par cet auteur n'avait pas été sans relever certains faits et notions du passé pour leur donner un regain d'actualité, surtout lorsque cela pouvait servir en politique. Il semble donc plus que probable, puisque nous savons que les relations se resserrèrent au XIV.^e siècle entre l'Ordre et le Saint-Empire jusqu'à prendre la forme d'un lien féodal, que justement alors on donna au privilège de Frédéric II concédé en faveur de Hermann von Salza de l'actualité,

suyvant laquelle ils se seraient vu accorder les armoiries par Frédéric II, provient de la bulle de Rimini ⁵⁸.

Si c'est sur de bases aussi fragiles que s'appuie la thèse de Stengel, il va de soi que les „prérogatives” qui, d'après cette thèse, sont devenues le fondement de la concession relative au pays de Chelmno et à terre de Prusse, se présentent sous un mauvais jour. L'origine de ces prérogatives, il faut la chercher ailleurs.

Au sujet de ces droits, Frédéric II s'est déclaré par deux fois dans la bulle, lorsqu'il a dit: „*terra ipsa (la Prusse) sub monarchia imperii est contenta*” et encore: „*auctoritatem eidem magistro concessimus terram Pruscie..., concedentes et confirmandes eidem magistro, successoribus eius et domui sue in perpetuum tam predictam terram (Culmen), quam a prescripto duce (Conrado) recipiet necnon totam terram, quam in partibus Pruscie, deo faciente, conquirit, velut vetus et debitum ius imperii in montibus, planicie, fluminibus, nemoribus, et in mari ut eam liberam ab omni servicio et exactione teneant et immunem et nulli respondere proinde teneantur*”.

Comme nous l'avons déjà dit, les droits de l'Empereur qui sont à la base de la donation concernant le pays de Chelmno dérivent de la promesse en donation faite antérieurement par le duc de Mazovie. Frédéric II se borne donc à revêtir de l'autorité impériale un acte qui émane d'autrui. Quant à ses droits sur la terre de Prusse, ils découlent d'un double fait: a) cette terre: *sub monarchia imperii est contenta*, b) la donation de cette terre est tout simplement: *vetus et debitum ius imperii in montibus, planicie, fluminibus, nemoribus et in mari*. On ne peut donc prétendre sérieusement qu'il se soit établi avant 1226 entre la terre de Prusse et le regnum teutonicum un contact direct ou même indirect, relevant du droit public. On doit aussi rejeter la conception relative à la nature particulariste de l'Empire romain réduit aux trois pays: Italie, Bourgogne et Empire tudesque ⁵⁹, conception qui a eu ses défenseurs au bas moyen âge et dans les temps modernes. Aussi bien je considère comme vide de sens les considérations de certains érudits qui

et que l'aigle impériale fut placée sur le bouclier des Chevaliers. Or, que ce privilège ait vraiment été accordé ou non, cela n'a aucune importance dans ce cas, puisque la légende elle existe.

Quoiqu'il en soit, il est hors de doute que le raisonnement de Stengel demeure en contradiction avec les faits connus.

⁵⁸ A. B. E. v. d. Oelsnitz, op. cit. p. 32; voir aussi *Scr. Rer. Pruss.* t. 1, p. 32, note 2.

⁵⁹ Selon Stengel on ne peut comprendre la Bulle d'Or qu'en liaison soit avec le *Regnum Teutonicum*, soit avec l'*Imperium* particulier. Il ne veut rien entendre parler de cette notion de l'*Imperium* universel que ne bornerait nulle frontière territoriale. C'est là à notre avis l'erreur principale de son analyse. Parmi les historiens allemands il n'est pas le seul à interpréter de la sorte les sources, soit qu'ils ne veuillent comprendre que les empereurs germaniques du moyen âge peut-être à l'exception d'Othon III, n'hésitaient pas à mettre au service des intérêts allemands l'idée de l'Empire universel, soit que cette idée les rebute. Dans le jeu international d'alors l'idée impériale était parfois „teutonisée”, tandis que l'idée royale strictement liée à l'autre était „romanisée”.

se demandent, quel droit régalien, relatif aux terres allemandes visait Frédéric II lorsqu'il parlait de la souveraineté impériale sur les côtes, plaines, fleuves, forêts et mers⁶⁰. A cet égard la seule question à se poser serait celle de savoir, quelle phraséologie juridique a servi à l'Empereur pour formuler ses droits, car il est déjà manifeste que le fondement juridique de notre acte a été emprunté à l'idée de la souveraineté impériale sur le monde connu⁶¹.

Selon les idées chrétiennes en vigueur au moyen âge la terre des païens était en effet *terra nullius*, en conséquence c'était avant tout à l'Empire qui prétendait en disposer au bénéfice surtout des établissements religieux⁶². On ressent dans toute la bulle de 1226 cette idée de toute puissance impériale sur les terres des païens.

Ce n'était pourtant pas la première fois que Frédéric II s'en servait à l'égard des peuples riverains de la Baltique. Il n'est que de lire le manifeste de 1224, où expressis verbis se trouvent garanties à tous les païens nouvellement convertis les libertés et franchises qu'ils possédaient avant leur conversion. A ce privilège l'Empereur ajoute un suivant: *Eximimus insuper eos etiam a servitute et iurisdictione regum, ducum et principum, comitum et caeterorum magnatum, praesenti sancientes edicto, ut nonnisi sacrosancte matri ecclesie et romano imperio, quemadmodum alij liberi homines imperii teneantur parere...*⁶³. Il n'est pas douteux que Frédéric II y parlait au nom de l'*Imperium romanum*, dont l'Eglise romaine était l'équivalent spirituel. Uniquement comme chef d'une monarchie universelle il pouvait prétendre d'avoir le droit de confirmer les franchises et les libertés au delà des frontières de son royaume, garantir l'exemption des services et la législation d'autres souverains: rois, princes, comtes. Il va de soi que celui qui octroyait des droits très étendus à l'égard des peuples riverains de la Baltique en 1224, était à même, deux ans plus tard, en état de concéder à l'Ordre Teutonique des privilèges et droits, qui limitaient la liberté et l'indépendance d'un de ces peuples. Il n'y a pas de doute non plus que la bulle de 1226 joue des mêmes arguments de principe que le manifeste impérial de 1224, encore qu'il faille la traiter comme un instrument de polémique contre les idées adoptées par le Saint-Siège.

⁶⁰ Voir les justes réserves que fait Aubin dans *Vom Raum und Grenzen des deutschen Volkes*, p. 131, note 89 et p. 231.

⁶¹ Voir plus haut note 52. Les avis sont partagés quant à l'essence du pouvoir impérial. Il y a une littérature abondante à ce sujet. A titre d'orientation voir F. Schneider, *Die neueren Anschauungen der deutschen Historiker über die Kaiserpolitik des Mittelalters*, éd. 5, Weimar 1942 et M. Z. Jedlicki, *Stosunek prawny Polski do Cesarstwa do roku 1000*, Prace Kom. Hist. Poznańskiego Towarzystwa Przyjaciół Nauk, t. 13 (1939) — (Des liens juridiques entre la Pologne et l'Empire jusqu'à l'an 1000) p. 318 et suiv.

⁶² Voir ici E. Maschke, *Der deutsche Orden und die Preussen*, Historische Studien n. 176 (1928) p. 7 et suiv.; J. Kirchberg *Kaiseridee und Mission unter des Sachsenkaisern und den ersten Saliern von Otto I bis Heinrich III*, Hist. Studien n. 259 (1934).

⁶³ *Pr. Ub.* t. 1, p. 38.

Aussi, pour expliquer les bases juridiques de la bulle de Rimini, en ce qu'elle touche à la confirmation de la cession faite par Conrad de Mazovie comme en ce qui concerne la donation de la terre de Prusse, il faut recourir à une plus vaste conception de droit public, dont la source se trouve dans l'idée de *l'Imperium romanum* et dans celle de la mission de l'Empereur sur les „terrae nullius” des païens⁶⁴.

Si donc nous adoptons sur ce point l'opinion de Werminghoff, nous ne le suivons pourtant pas dans son hypothèse au sujet d'un lien de droit public qui se serait noué entre l'Ordre et l'Empereur. Nous nous rapprochons plutôt de Caspar qui attribuait à la bulle de Rimini la portée d'un programme politique destiné à l'élaboration en Prusse du futur Etat des Chevaliers Teutoniques⁶⁵. Mais ceci n'est vrai que du point de vue politique. Il nous serait difficile de comprendre, que Frédéric II et Hermann von Salza se fussent bornés à faire uniquement une déclaration qui manifestât leur volonté d'installer en Prusse l'Ordre Teutonique, mais qui ensuite fût dépourvue de valeur pratique^{65a}. Or, le sens juri-

⁶⁴ Voir ici Kirchberg, op. cit.; M. Z. Jedlicki, op. cit.

^{65a} Voir plus haut.

⁶⁵ A cette partie de l'interprétation de Caspar s'oppose également Stengel (op. cit. p. 22) qui s'étonne que le programme de 1226 ne se soit changé plus tard en un lien plus durable. Selon Caspar (op. cit. p. 17, 18) il en était ainsi parce que Frédéric II ne s'intéressait plus aux affaires de la Baltique et que Hermann von Salza s'était volontairement opposé à ce que se forma un lien féodal, afin de conserver, croyait-il, une plus grande latitude. Stengel a affirmé que 1-o le Grand Maître de l'Ordre n'avait pas la capacité féodale et que par conséquent 2-o le lien juridique qui s'était noué à son égard, en droit public, à la suite de la bulle de 1226, était pareil à celui des prélats du Saint-Empire vis-à-vis du souverain allemand. Faisant notre la première assertion, nous avons démontré l'inexactitude de la seconde. Il est vrai, que l'argumentation de Caspar ne résiste pas non plus à l'examen. Il est erroné d'affirmer que l'Empereur avait cessé de s'intéresser à la Baltique après 1226, puisque la bulle de 1245 nous le montre qui concède la Courlande la Lithuanie, et la Sémigalie aux Chevaliers. (*Liv.-Est. und Kurl. Ub.* t. 1, p. 241). Bien plus, l'Empereur avait employé les mêmes formules qui figurent dans la bulle de 1226, pour définir la position de l'Ordre au point de vue du droit public en ces terres. Bref la Bulle d'Or avait servi de fondement à la patente de 1245. C'est pourquoi, si l'on admet que la Bulle d'Or avait servi de programme politique aux Chevaliers en Prusse, tout comme devait le faire pour les autres régions la bulle de 1245, il est impossible de considérer à titre provisoire les dispositions de droit public exprimées dans ces patentes. Il y a lieu d'admettre même que Frédéric II, les avait considérées à titre définitif et comme répondant le mieux à ses intérêts et à ceux de l'Ordre. Tel a dû être également le point de vue de l'Ordre Teutonique. Bien qu'il fût soumis depuis 1234 au Saint-Siège par des liens féodaux, il n'en réalisa pas moins à plusieurs reprises, au cours de trois siècles leur confirmation auprès du roi Rodolphe (10. X. 1277) de l'Empereur Charles IV (17. XII. 1355) de l'Empereur Frédéric III (19. II. 1443), et après la sécularisation effectuée par son Grand Maître, auprès du roi de Pologne Sigismond le Vieux en 1526. Quant à la seconde assertion de Caspar au sujet de l'attitude de Hermann von Salza, elle n'est pas non plus fondée. L'historien oublie que la Bulle d'Or ne concédait à l'Ordre que des privilèges sans l'astreindre à aucune obligation. Le principe de la concession des privilèges ne saurait être diminué à la suite de l'établissement d'un lien juridique plus étroit. En tout cas, les obligations qui en auraient résulté n'auraient pu avoir l'importance des obligations que Hermann von Salza avait assumées tour à tour envers Conrad de Mazovie, l'évêque Christian et le Saint-Siège de 1228 à 1234.

dique de la bulle de Rimini apparaîtra lorsque nous chercherons son but pratique.

Jusqu'à présent la littérature juridique manque de clarté sur ce point. Le contenu de l'acte ayant davantage attiré l'intérêt, on a négligé de situer ce dernier dans son cadre politique et contemporain. Nous avons dit plus haut les opinions de Caspar et de Stengel. Pour ce dernier ce document n'est qu'une tentative de l'Empereur pour affirmer les droits de l'Imperium à disposer des terres païennes. Nous ne nions pas le rôle qu'a joué la bulle dans le conflit entre le Pape et l'Empereur. Mais il serait équitable de considérer qu'elle n'est qu'un reflet dans cette lutte idéologique. La bulle de Rimini ne peut y avoir un rôle important puisque contrairement au manifeste de 1224, elle n'avait pas le caractère d'un acte public, et était réservée à un destinataire privé. Comme telle, elle ne pouvait influencer sur le différend qui opposait l'Empereur au Pape, elle n'a pas été non plus écrite pour faire voir l'attitude de Frédéric II vis-à-vis du Pape. Ce n'est qu'en considérant la bulle du point de vue de son destinataire que son sens deviendra clair.

Dans la narration du document on retrouve un certain reflet des idées du Grand Maître de l'Ordre: il se réserve la faculté de n'accepter la donation du duc de Mazovie que lorsque l'Empereur l'aura confirmée de son seing et qu'en plus il aura garanti le fruit de ses futurs efforts en Prusse. On comprendra cette réserve du Grand Maître lorsqu'on se rappelle qu'environ 1225, en Hongrie venait de s'achever le dernier acte de la tragédie dont les Chevaliers Teutons avaient été les malheureux protagonistes. Occupés depuis peu à bâtir leur Etat monastique sur la lisière du pays des Koumanes dans la province hongroise de Burza, ils en avaient été chassés par le roi André II⁶⁶. Celui-ci leur avait concédé dans les années 1211 et 1212 et peut-être même en 1222 la province de Burza; il dota cette concession de toutes sortes de privilèges et d'immunités qu'il garantit par des patentes. Après quoi, leur ayant imputé des transgressions, il leur reprit la terre concédée et les força à quitter la Hongrie⁶⁷. Il n'est pas étonnant que dans ces conditions Hermann von Salza rechercha un protecteur voulant éviter un sort pareil en Pologne. Seuls alors le Saint-Siège et l'Empereur étaient à même de lui accorder aide et protection.

Le Grand Maître s'adressa dans ce but à l'Empereur plutôt qu'au Pape pour plusieurs raisons que voici: l'une, c'était l'impuissance du Saint-Siège qu'avait révélée le conflit de Burza⁶⁸, mais qui n'était peut-être qu'une politique opportuniste, l'autre la bienveillance que témoignait Frédéric II au Grand Maître, enfin une juste appréciation de l'échiquier politique européen d'alors.

À la lecture de la bulle de Rimini, on voit qu'elle tend à la constitution d'un Etat monastique, ce qu'aucun Ordre n'avait pu jusqu'alors

⁶⁶ Voir ici Kętrzyński, *O powołaniu Krzyżaków*, p. 130 et suiv.; Caspar, *Hermann von Salza*, p. 5.

⁶⁷ Kętrzyński, op. cit., p. 144; Caspar, op. cit., p. 9—12.

⁶⁸ Voir ici Caspar, op. cit., p. 12.

réaliser. C'est Caspar qui définit le mieux la nature de cet Etat lorsqu'il l'appelle: Etat autonome.

En prenant à la lettre la teneur de la bulle, on pourrait supposer que cet Etat serait un membre de l'Imperium universel, membre doué des droits revenant aux princes du Saint-Empire. Toutefois, dans la hiérarchie des Etats nous devons lui assigner un rang plus élevé. Les princes d'Empire étaient soumis à une double dépendance, à l'Empereur et au roi en une seule personne. Est-ce à dire que l'Etat des Chevaliers Teutons devait se constituer en dehors de l'Imperium?

Les apparences sembleraient l'indiquer. En réalité, il faut rejeter une pareille donnée. Elle s'oppose aux conceptions sur le droit public en vigueur à cette époque. Si l'on examine plus attentivement les dispositions de la bulle l'on doit conclure que la question du lien juridique à l'égard d'un pouvoir supérieur a été expressément passée sous silence. En effet, il n'y est dit mot de la situation juridique que va occuper l'Ordre à l'endroit de l'Empire et du Saint-Siège. Il semble difficile de supposer que Hermann von Salza ait pu espérer ne dépendre jamais d'aucun de ces pouvoirs.

Le Saint-Siège s'était prononcé sur les Ordres de Chevalerie dans la bulle du 20 décembre 1220 où le Pape Honorius III leur interdisait d'entrer en mouvance des laïques⁶⁹. Il va de soi que cette bulle avait dû être connue de l'Empereur et du Grand Maître de l'Ordre. Il fallait donc établir entre l'Ordre et l'Empire un rapport de droit qui unissant le premier au second ne fût pas un lien féodal. Il ne peut entrer en jeu que le rapport de protection du même type que celui qui liait du St. Siège certains Etats de l'Europe orientale et septentrionale. Cela ne pouvait se concevoir que dans le cadre de l'Imperium universel, qui englobait non seulement les possessions de l'Empereur, mais tous les Etats chrétiens de l'Europe occidentale et centrale⁷⁰. L'on sait que les monarques reconnaissaient l'*auctoritas* de l'Empereur, tout en gardant leur entière indépen-

⁶⁹ Voir ici plus amplement Stengel, *Hochmeister und Reich*, p. 28.

⁷⁰ Je reviens par ce détour à la conception de Werminghoff (v. note 22 plus haut). J'en rejette seulement l'affirmation selon laquelle entre l'Ordre et l'Empire il y aurait eu un lien de droit basé sur des prestations à l'égard de l'Empire, qui auraient consisté dans la lutte contre les païens. Ce point de vue a été justement soumis à un examen critique. Ainsi qu'il résulte des recherches de H. Hirsch, *Der mittelalterliche Kaisergedanke in den liturgischen Gebeten*, Mitt. d. österr. Inst. f. Geschichtsforschung 44 (1930), p. 1—20 et G. Tellenbach, *Römischer und christlicher Reichsgedanke in der Liturgie des frühen Mittelalters*, Heidelberg 1934, p. 36 et suiv. selon la doctrine d'alors non seulement les empereurs mais tous les souverains chrétiens étaient tenus de combattre les païens. C'est en vertu de cette doctrine qu'ont eu lieu les croisades. Ayant fait d'une idée un principe primordial de l'existence de l'Empire, Werminghoff en a tiré de fausses conclusions. La lutte contre les païens était un devoir et comme tel ne pouvait servir de fondement à la constitution d'un lien juridique plus étroit, en droit public, entre l'Empire et les autres souverains ou les établissements monastiques. C'est pourquoi nous devons rester dans le cadre des principes de l'Imperium universel. Mais si nous voulons demeurer ici logiques avec nous-mêmes, nous ne pouvons confondre à volonté les conceptions de droit public relatives à l'Empire avec la notion juridique du royaume tudesque particulier.

dance politique^{70a}. Cet état de choses nous induit à conclure que l'Etat créé en faveur de l'Ordre en Prusse par la bulle de Rimini devait être un Etat souverain reconnaissant non pas la *potestas* de l'Empereur, mais son *auctoritas*^{70b}. Pourquoi ce rare privilège accordé à l'Ordre Teutonique? Il est hors de doute qu'il était dû pour une bonne part à la tension diplomatique qui s'était produite entre le Saint-Siège et l'Empereur. Ce conflit avait pour théâtre l'Italie septentrionale et méridionale, la Palestine et aussi comme l'on sait il portait sur les pays littoraux de la Baltique⁷¹.

A plusieurs reprises déjà Frédéric II avait reporté ses vues politiques sur le Danemark et Lübeck et en particulier sur la Livonie et la Prusse. Pour ce qui est de ces deux contrées, l'initiative politique et missionnaire appartenait incontestablement à l'Eglise, qui avait délégué l'évêque Albert en Livonie⁷² et en Prusse l'évêque Christian⁷³. L'évêque Albert, qui provenait du clergé de Basse Saxe et avait un certain temps relevé de l'archevêque de Brême-Hambourg, rendit possible par ses menées l'ingérence des agents religieux et politiques allemands en Livonie. Le Danemark visait également à conquérir ce pays. En cette occurrence la Papauté avait pris parti pour le monarque danois Waldemar et l'archevêque de Lund, André⁷⁴. Cependant, dès 1207 l'évêque Albert avait recommandé la Livonie au roi germanique Philippe de Souabe et l'avait reprise en fief au titre de fief de reprise (*feudum oblatum*)⁷⁵. C'est ainsi que pour la première fois l'Empire a été officiellement mêlé, au point de vue du droit public, dans la question de la tutelle à exercer sur les pays des missions des côtes orientales de la Baltique. En dépit de cette situation, le Pape continuait de favoriser le roi de Danemark Waldemar qui avait donné en 1210 son royaume en fief au Saint-Siège,

^{70a} Voir à ce sujet les intéressantes remarques de R. Holtzmann, *Der Weltherrschaftsgedanke des mittelalterlichen Kaisertums und die Souveränität der europäischen Staaten*, Historische Zeitschrift, 159 (1939), p. 251 et suiv. Des idées semblables étaient en vigueur aussi dans le monde byzantin; comparez ici G. Ostrogorsky, *Die byzantinische Staatenhierarchie*, Seminarium Kondakovianum 8 (1936).

^{70b} Les remarques de Holtzmann ont aussi leur importance pour l'interprétation de la Bulle d'Or: *Die mittelalterliche Idee vom Kaiserreich mit seiner die Welt umspannenden auctoritas war in praxi wirksam bis zum Ausgang der Staufer. Noch unter Kaiser Friedrich II war sie von handgreiflicher Bedeutung. Es war durchaus im Sinne auf auctoritas gegründeten Führung der Christenheit gemeint, wenn Friedrich II in einer berühmten Urkunde von 1226 aussprach, Gott habe des Kaiserreich hoch vor Königen des Erdkreises aufgestellt* (pre regibus terrae sublimis constituit). Dans le renvoi Holtzmann relève justement que la bulle dit: *Pre regibus* et non: *super reges*.

⁷¹ Voir ici E. Winkelmann *Kaiser Friedrich II*, Jahrbücher d. Deutschen Geschichte, t. 1, Leipzig 1899, p. 194 et suiv. — 418 et suiv.; E. Kantorowicz, *Kaiser Friedrich II*, Berlin 1927, p. 72 et suiv. — 86 et suiv.; t. 2, p. 39—40.

⁷² A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. 4 (1903), p. 629 et suiv.

⁷³ A. Hauck, op. cit., p. 643 et suiv. G. Labuda, *Polska i krzyżacka misja*, p. 249 et suiv.

⁷⁴ Voir ici F. Koch, *Livland und das Reich bis zum Jahre 1225*, Quellen und Forschungen zur baltischen Geschichte, c. 4 (1943), p. 19 et suiv.

⁷⁵ Koch, op. cit., p. 22.

il étendait sa bienveillance à l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaive, auxquels il adjugeait un tiers des conquêtes territoriales effectuées en Livonie. De plus, prenant une mesure indirectement dirigée contre l'Empereur, il décrétait que les futures conquêtes seraient soustraites à la juridiction de l'évêque Albert ⁷⁶.

Mais ce qui caractérise bien la situation d'alors, c'est que, en même temps qu'il obtenait la protection papale le Maître de l'Ordre des Porte-Glaive, Folquin estimait à propos d'entrer en relations avec l'Empereur Othon IV et de se placer sous sa tutelle avec toutes ses possessions. Afin de rompre toute attache entre l'Eglise de Livonie et la métropole de Brême le Pape accorda l'exemption de dépendance aux évêchés de Riga et d'Esthonie. Cependant en 1217 il faisait quelques concessions au métropolitain de Magdebourg et lui assurait l'autorité ecclésiastique sur tous les territoires livoniens dont les habitants auraient été ramenés à la religion. A sa suite, Frédéric II concédait en mars 1219 à l'archevêque de Magdebourg toutes les terres situées à l'Est de la Livonie et sur ses confins à charge d'y propager le christianisme ⁷⁷. Il faisait suivre sa concession d'une clause significative: „*Omnes quoque terras Christianas, a Romani imperii alienas, quae in illis finibus praefato archiepiscopo praesente vel promovente fuerint imperio subiugatae, ipsi ac ipsius nihilominus ecclesie subiicimus et donamus, cum omni plenitudine iuris praedicti...*” C'est ici que l'on voit formuler ouvertement pour la première fois le droit de disposer des terres païennes. Après que de multiples contestations eurent divisé l'Empire et le Danemark au sujet de la souveraineté sur la Livonie et l'Esthonie, la chance sourit enfin à Frédéric II lorsque en mars 1223 Waldemar II tomba aux mains des comtes Saxons. La souveraineté danoise en fut ébranlée et bientôt même, en 1227, elle s'écroulait définitivement après la bataille de Bornhöved. Mettant à profit la défaite de Waldemar II, Frédéric adressa en mars 1224 de Catane, en Sicile, son fameux manifeste aux peuplades de la Baltique orientale, par lequel il leur garantissait les franchises qu'ils avaient et les soustrayait à la juridiction des rois, princes et comtes quelconques. Il est clair que tel quel le manifeste n'était pas directement dirigé contre le Saint-Siège. Il visait avant tout le Danemark qui venait de s'installer d'un pied ferme en Esthonie et dans les îles voisines. Mais comme derrière le Danemark il y avait le Saint-Siège, celui-ci se trouvait également attaqué par le manifeste ⁷⁸. C'est en raison de ces événements qu'en décembre de

⁷⁶ Koch, op. cit., p. 32—35.

⁷⁷ *Liv-Est- und Kurland Ub.* t. III (1857), p. 4—6, n-o 42a.

⁷⁸ La politique impériale et papale dans leurs démêlés sur le littoral de l'Est de la Baltique fait l'objet de controverses dans la science historique. Les anciens historiens soulignaient le caractère antipapal et antidanois de la politique de Frédéric II (comparer ici Winkelmann, *Kaiser Friedrich II*, p. 444; de même Caspar, *Hermann von Salza*, p. 19 et suiv.; de même F. Rürig, *Die Schlacht bei Bornhöved 1227*, dans le recueil *Vom Werden und Wesen der Hanse*, Leipzig 1940, p. 62 et suiv. met également en évidence l'opposition antidanoise de Frédéric II). Contre cette thèse, et contre surtout l'interprétation de Caspar s'est élevé dans *Das Kaisermanifest an die Ostelbischen (!) vom März 1224*, Mitteil. d. Westpreussischen Geschichtsvereins 27 (1928), p. 1—10. G. A. Donner qui

1224 le pape envoyait en Prusse et en Livonie son légat, l'évêque de Modène, Guillaume et que le 3 janvier suivant, il dictait une bulle à l'adresse des peuplades de la Baltique orientale, dans laquelle il rappelait aux néophytes qu'ils ne peuvent dépendre d'aucun autre pouvoir que la Sainte Eglise romaine apostolique. C'était une éloquente protestation contre les prétentions mal fondées de l'Empereur. Mais celui-ci n'en changea pas sa politique, soutenu en Livonie par l'évêque Albert et son frère l'évêque de Dorpat Hermann, fidèles champions de l'attachement au Saint-Empire. Vers la fin novembre de 1225 l'évêque de Dorpat qui s'était rendu en Allemagne recevait des mains du roi tudesque Henri VII qui remplaça bien entendu Frédéric II l'investiture ecclésiastique⁷⁹ et, quelques jours plus tard, la confirmation de l'inféodation pour son frère, l'évêque Albert⁸⁰.

Ainsi donc depuis le début du XIII^e siècle l'Empire Germanique consolide son influence sur les côtes orientales de la Baltique en y parsemant des colonies allemandes sur les voies commerciales de la Ligue Hanséatique.

De la Livonie à la Prusse le chemin n'était pas long. Mais la situation y était moins avantageuse pour l'Empire. Depuis 1206 l'activité des missions en Prusse s'exerçait sous le patronage direct du Saint-Siège. Les cisterciens polonais du monastère de Łekno y furent les premiers à déployer leur activité; bientôt tous les couvents voisins participèrent à l'action commune. Au début, l'archevêque de Gniezno, Henri Kietlicz se voyait confier officiellement la protection de ces missions. Mais en 1219 le Pape retirait à Kietlicz sa délégation. En effet, depuis que les missionnaires allemands avaient obtenu comme évêque le moine Christian, le Pape avait étendu à peu le pouvoir de ce prélat et renforcé sa position au détriment non seulement de l'archevêque Kietlicz, mais de l'Eglise de Pologne. L'évêque Christian, du fait d'avoir organisé l'activité des Croisés appelés en Prusse à la défense des missions qu'attaquaient les païens, se voit conféré par le pape des privilèges singulièrement significatifs. Faisant venir de Pologne les Croisés en 1217, le pape leur donne entre autres cette instruction: „*sub interminacione... anathematis..., ne quisquam terram baptizatorum de Prussia sine permissione sui episcopi cum exercitu intrare presumat...*”⁸¹. A plusieurs reprises le pape renouvelle ces instructions et dans l'une d'elles adressée aux Croisés provenant d'Allemagne, de Bohême, de Moravie, du Danemark, de Pologne

nie qu'il y ait eu une différence entre le programme politique de l'Empire et celui de la Papauté dans la question de la Baltique. Ce point de vue, Koch dans *Livland und das Reich*, p. 57 note 269, l'a appuyé dernièrement de ses recherches. Nous ne pouvons pas ici entrer dans les détails d'une discussion; mais nous sommes parvenu à la conclusion que la thèse de Donner est erronée, cependant que la contribution de Koch n'est qu'un malentendu. Dans son *Hochmeister und Reich*, Stengel, accepte également la conception susdite de Caspar (p. 10 et suiv.).

⁷⁹ Koch, op. cit., p. 58.

⁸⁰ Ibidem, p. 58, 68 et suiv.

⁸¹ *Pr. Ub.* t. 1, p. 12 n-o 16.

et de la Poméranie, il écrit ceci: „*Nos enim eidem episcopo nostris dedimus literis in mandatis, ut, si qui contra voluntatem eius terram baptizatorum vel baptizandorum totius Pruscie intrare vel in ea disponere quicquam presumpserit, per quod possit paganorum conversio prepediri vel deteriorari conditio conversorum, eos a presumptione huiusmodi monitione premissa per censuras ecclesiasticas, appellatione remota compescat*”⁸². C'est à cette époque que la position de l'évêque Christian en Prusse a dû être affirmée au point de vue du droit public. Car dans un document qui date de 1231 il dit que la Prusse: „*ad nos ex iure et gratia Sedis Apostolicae spectare videntur*”^{82a}.

L'histoire des missions en Prusse nous apprend que l'évêque Christian, contrairement à son voisin de Livonie, l'évêque Albert, qui eut dès le début des accointances avec l'Empereur, demeura fidèle serviteur de la Papauté. C'est pourquoi la position du Saint-Siège en Prusse était plus forte qu'en Livonie. On peut donc en inférer, en tenant compte de la déclaration épiscopale de 1231 citée plus haut que déjà vers 1226 le Saint-Siège se considérait comme le maître de la Prusse au sens du droit public et que l'évêque Christian y était son représentant direct. Dans ces conditions, l'Empereur avait bien peu de chances d'y consolider son influence.

On peut même affirmer que le Saint-Empire n'aurait jamais engagé de lui-même une lutte en vue d'établir sa prépondérance en Prusse. Il n'y eut à cet effet, ni alors ni par la suite aucune tentative de sa part. Mais il n'y a pas lieu de supposer que si quelque occasion se présentait d'elle-même, elle aurait été rejetée. Toute consolidation de l'autorité impériale en Prusse devait automatiquement produire un effet analogue en Livonie. La connexité de ces deux faits est évidente. Mais elle ne tient qu'à la nature des choses. Car du point de vue juridique la situation offrait un autre aspect. En ce qui concerne la Livonie, l'offre de collaboration avec l'Empire venait toujours de la part de l'évêque Albert; ce n'était pas le cas de la Prusse, vu la fidélité de son pasteur à l'égard de Rome. Aussi ne fallait-il pas manquer d'accueillir les propositions de Hermann von Salza, le plus fidèle acolyte de l'Empire, d'autant plus que l'on s'était engagé dans une rivalité déclarée avec le Pape. Quoique le Grand Maître ne possédât pas encore la Prusse, on pouvait lui en ouvrir le chemin en mettant à profit les prérogatives attachées à l'*Imperium romanum* universel. Frédéric II pouvait même nourrir l'espoir d'influer sur la situation politique dans la Baltique méridionale de deux façons: par l'entremise de son ami politique et par le commerce qu'y développaient les villes allemandes auxquelles précisément s'intéressaient de plus en plus et le Saint-Empire germanique et l'Empereur lui-même. Mais comme la papauté n'admettait pas une telle solution l'on conçoit que le document qui en proposait l'application au seul bénéfice de Frédéric dut nécessaire-

⁸² Ibidem, p. 19, n-o 26. Voir aussi la même, p. 22, n-o 31.

^{82a} Sur la question des droits publics de l'évêque Christian en Prusse voir J. Plinski, *Die Probleme historischer Forschung in der Geschichte d. ersten Preussenbischofs*, Breslau 1903.

ment s'inspirer de la phraséologie de *l'Imperium*. Celle du *Regnum*, comme le voudrait Stengel, n'est pas de mise ici. Mais de toute façon ce langage fait apparaître l'image bien nette de la future colonie allemande en terre de Prusse, semblable à celle qui était née en Livonie.

Tel est donc à notre avis le sens politique et aussi pratique de la donation de la Prusse.

Il convient de considérer pourquoi le plan de Frédéric II et de Hermann von Salza a échoué en fin de compte, et pourquoi le Grand Maître et ses compagnons l'abandonnèrent lorsque, peu de temps après, ils vinrent dans le pays de Chelmno. La réponse à cette question se trouve en partie dans les faits cités plus haut.

Comme nous l'avons dit, le défaut principal de ce plan, c'était que l'Empire n'avait, contrairement à ce qui en était de la Livonie, aucun point d'attache en Prusse pour y faire venir l'Ordre Teutonique. Le pays de Chelmno était gouverné par un pouvoir souverain du prince polonais et la terre de Prusse soumise à des forces indépendantes de l'Empire. Dans le premier cas, la bulle de Frédéric II qui reconnaissait l'état de choses faisait tout dépendre de la bonne volonté du duc de Mazovie. Dans le second, l'Empereur prodiguait les privilèges tout en subordonnant au résultat de la conquête à faire en Prusse. Or, le chemin qui y menait passait par le pays de Chelmno. Aussi bien les premiers actes de Chevaliers Teutons sur les confins de la Prusse s'inspirèrent-ils de cette conjoncture. Dans les années 1228 à 30 eurent lieu des négociations entre Conrad de Mazovie et l'Ordre Teutonique pour le transfert du pays de Chelmno⁸³. Mais, bien que ces pourparlers eussent abouti, la question de la Prusse demeurait toujours irrésolue. Car dans la personne de son évêque, le Saint-Siège s'était fortement établi là bas. D'autant plus, il lui était impossible de reconnaître la concession faite sur parchemin par son impérial antagoniste à l'Ordre des Chevaliers Teutons. Ceux-ci, en tant que politiques réalistes, comprirent vite qu'une telle guerre de parchemin ne leur ferait pas gagner la Prusse. Ils décidèrent aussitôt à entrer directement en pourparlers avec le maître de cette terre.

Au début de 1231 les Chevaliers Teutons reçurent à perpétuité des mains de l'évêque Christian le tiers du territoire pruthène⁸⁴. Comme dans l'acte de donation l'évêque Christian affirme que la terre de Prusse lui appartient en entier par concession et par grâce du Saint-Siège⁸⁵,

⁸³ Voir ici *Pr. Ub.* t. 1, p. 47, n-o 64; p. 52, n-o 71; p. 55, n-o 75; p. 56, n-o 76; p. 58, n-o 78 (?).

⁸⁴ Ibidem, p. 64, n-o 83; voir également n-o 74 et 82.

⁸⁵ *Noverint igitur tam presentes quam futuri quod nos pietatis intuitu et ad ampliandam christianitatem fratribus hospitalis sancte Marie Theutonicorum Jherosolimitani cum bona et spontanea voluntate, amoto omni malo ingenio, in terris Pruzie, que ad nos ex iure et gratia sedis apostolice spectare videntur, tam confirmatis quam confirmandis, inpetratis et inpetrandis super omnibus tertiam (partem) ipsis contulimus in vera et perpetua proprietate possidendam cum omni fructu et utilitatibus proveniunt terre, hominum ecclesiarum decimarum, piscationum et venationum, auri et omnium metallorum ipsis in parte terre eorum provenientium nobis in reliquis episcopalem iurisdictionem reservantes.*

il ne fait pas de doute que la souveraineté territoriale devait revenir au représentant du Pape⁸⁶ à l'exemple de ce qui avait lieu en Livonie, tandis que les Chevaliers Teutons n'étaient que les propriétaires, au sens du droit privé, du tiers de la terre de Prusse. Mais, ayant commis, en 1234, un faux sur l'acte de donation du duc de Mazovie et ayant mis à profit la captivité de l'évêque Christian, les Chevaliers obtenaient du Pape Grégoire IX une bulle en leur faveur. Le Souverain Pontife leur confirmait la possession du pays de Chełmno, cependant qu'il prenait *in ius et proprietatem beati Petri*⁸⁷ cette partie des terres pruthènes, qu'ils avaient délivrée des incursions païennes, stipulant, qu'elle *nullius unquam subiciatur dominio potestatis*. Cette bulle ne dépouillait pas juridiquement l'évêque Christian de la souveraineté sur la Prusse, mais, vis-à-vis de lui, elle émancipait tout à fait les Chevaliers Teutons. Pratiquement la puissance de l'évêque s'étendait aussi loin que parvenait la puissance de l'Ordre. Et lorsqu'il voulut étendre sa juridiction sur la Sambie, il paya cet acte d'indépendance par l'incarcération par les païens⁸⁸. En été 1243 le légat papal Guillaume décréta que l'Ordre posséderait en toute propriété les deux tiers du territoire et l'évêque ou ses successeurs le reste⁸⁹. C'était tout le contraire de ce qui avait été convenu par l'accord de Rubenicht en 1231. Entre temps, les Chevaliers Teutoniques avaient obtenu la souveraineté territoriale sur la majeure partie de la Prusse, ils venaient d'y ajouter la plus grande partie de ce qu'ils avaient eu jusqu'alors en usufruit. Cet enchaînement de faits aboutit logiquement à la bulle d'Innocent IV qui n'est presque qu'une répétition de celle de Grégoire IX de 1234 et par laquelle le pape concède en fief la terre de Prusse aux Chevaliers Teutoniques⁹⁰.

Les diverses phases de cette action diplomatique qui visait la possession du pays de Chełmno et de la terre de Prusse demandent à être encore l'objet de minutieuses recherches. Mais dans l'exposé succinct, que nous venons de faire, il nous semble avoir montré clairement que dans les conditions susdites le privilège de Frédéric II n'a pu rendre aucun service à l'Ordre Teutonique. Bien plus, ce privilège lui aurait même porté préjudice dans ses relations avec Rome, s'il avait été prématurément porté à la connaissance du monde d'alors. C'est pourquoi il est fait état de ce privilège seulement à la fin du XIII^e siècle, est-ce sans

⁸⁶ Voir ici Koch, op. cit.

⁸⁷ *Pr. Ub.* t. 1, p. 83—84, n-o 108. On croit communément que le Pape avait pris sous sa protection et au titre de propriété de Saint Pierre le pays de Chełmno et la terre de Prusse, on croit aussi qu'il les a concédées en fief à l'Ordre des Chevaliers. C'est une interprétation erronée. Le Pape a pris en propriété du Saint-Siège les terres déjà conquises en Prusse et n'en a concédé en fief à l'Ordre qu'une partie, tandis qu'il garantit la possession des terres à conquérir. Il n'est donc pas question du pays de Chełmno. Cette différenciation est essentielle pour établir la position juridique, en droit public, de l'Ordre Teutonique à l'égard du pays de Chełmno, qui n'a jamais cessé d'être une terre polonaise. Nous reviendrons à cette question dans des études ultérieures.

⁸⁸ Voir ici G. Labuda, op. cit. p. 389 et suiv.

⁸⁹ *Pr. Ub.* t. 1, p. 108—109, n-o 143.

⁹⁰ Ibidem, p. 113, n-o 147.

doute pour consolider la position de l'Ordre Teutonique en Prusse au point de vue du droit public aux yeux des Empereurs.

Pour finir, récapitulons les points essentiels de notre analyse. La bulle de 1226 n'était pas destinée à établir des liens de droit public entre l'*Imperium*, ou le *Regnum* (encore moins) et l'Ordre Teutonique sur la base de rapports féodaux déterminés. On peut seulement admettre que les futurs territoires de l'Ordre en Prusse eussent été mis sous la protection de l'Empire. Comme rapport de droit public entre l'Ordre et l'Empire il faut donc considérer seulement celui de protection qui donnait à l'Ordre la plénitude du pouvoir en Prusse, ne l'obligeant à aucune redevance, sauf celles qui étaient dues à l'Empereur, chef laïque du monde chrétien. En principe donc, l'Ordre allait demeurer vis-à-vis de l'Empire dans le même rapport que les autres souverains de l'Europe. En vain aussi cherche-t-on de savoir si le Grand Maître avait rang de *Reichsfürst* ou de *Reichsprälat*, car cette question n'a pas été abordée *expressis verbis* dans le privilège. Par contre, il est fort utile de se demander en vertu de quels droits l'Empereur a concédé à l'Ordre Teutonique le pays de Chelmino et la terre de Prusse.

Une analyse serrée des textes nous a convaincu qu'on ne peut envisager sur un même plan la concession du pays de Chelmino et la concession de la terre de Prusse. Dans sa bulle l'Empereur se borne à confirmer l'acte de donation du duc de Mazovie, si elle arrive à son terme, et les donations à venir. Quant à la terre de Prusse, il en a fait la concession en vertu de ses prérogatives impériales et en se référant au privilège de l'Empire de disposer des terres païennes qui passaient comme *terrae nullius* selon les idées du moyen âge. Déjà en 1224 l'Empereur avait recouru à ce privilège dans son manifeste de Catane. C'est à ce sujet qu'il est entré en conflit avec le Pape qui prétendait avoir les mêmes droits sur les pays de missions et y exercer sa tutelle.

Néanmoins, on ne peut interpréter de ce seul point de vue le but visé par la publication de la bulle de 1226. La situation politique dans laquelle étaient alors engagés l'Ordre Teutonique, l'Empire et la Papauté sur les divers points de l'échiquier européen, en particulier sur les côtes orientales et méridionales de la Baltique, permet de comprendre en grande partie le but pratique qu'avait la concession de la bulle. En luttant contre la politique danoise et la politique religieuse de la Papauté l'Empire consolidait ses propres positions dans les villes allemandes du Nord (Lübeck), en Livonie et, au cas où la donation du duc de Mazovie se réaliserait, en Prusse. Il était donc de l'intérêt du Grand Maître Hermann von Salza d'assurer à l'Ordre une base territoriale ferme, qu'elle fut à l'intérieur ou sur les confins du monde chrétien. La constitution de l'Etat monastique des Chevaliers Porte-Glaive en Livonie démontrait au surplus que les régions frontalières letto-slaves offraient les meilleures chances d'y édifier un nouvel Etat. Le fait de s'appuyer uniquement sur les propriétaires intéressés à être secourus par l'Ordre ne pouvait amener que la guerre avec eux. Voilà pourquoi une garantie préalable du Pape ou de l'Empereur au sujet de futures conquêtes s'imposait.

Du moment que l'occasion de s'installer en Prusse s'était présentée, il apparut que la constitution d'un nouvel Etat selon les vues de Hermann von Salza n'était possible qu'avec l'appui de l'Empire, car la Papauté favorisait tout naturellement l'évêque en Prusse Christian. Conséquemment, Frédéric II et Hermann von Salza agissant de concert conçurent l'idée d'un Etat qui répondait à leur intérêt mutuel sans courir les risques de l'inaptitude féodale qui visait les Ordres Chevaleresques. Ainsi cet Etat faisait partie de *l'Imperium Romanum* en tant que membre égal des princes du Saint-Empire du point de vue de la somme des droits territoriaux; quant à sa position en droit public c'était celle des puissances souveraines. Ce n'est que moralement par les liens de la protection du côté de Saint-Empire que cet Etat était lié à la communauté d'un Empire romain universel. Cette construction qui visait haut et se fondait sur la force incertaine de l'Empire était vraiment irréaliste.

La réalité contraignit les Grands Maîtres de l'Ordre à abandonner le rôle des princes indépendants et à se contenter du rang d'abbés fiefés d'une abbaye quelconque sous la protection papale. Si donc leur carrière au point de vue du droit public n'était guère éblouissante, le pouvoir qu'ils exercèrent en Prusse était bien la réalisation du programme politique qu'ils s'étaient fixé dès 1226 avec tant d'audace et de précision. Ce pouvoir réel ne dépendait pas de la magnanimité des personnages haut placés, mais de la base économique, surmontée d'une superstructure sociale élevée laborieusement par l'Ordre sur le terrain même de la Prusse.